OFFICIEL.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SÉNAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Mercredi, 18 février 1846.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Furent présens :—MM. Trasimond Landry, lieutenant-gouverneur et président du Sénat, Adams, Allen, Bell, Brashear, Caulfield, Couvillon, Deal, Dupré, Farmer, Garcia de St. Charles, Garcia de Jefferson, Hunter, Kenner, Mayo, Marks, Martin, McWhorter, Parham, Porche, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Soulé, Strickland, Taylor et Maunsel White.

M. Brashear informe le Sénat que M. Nicholas sera obligé de s'absenter pendant quelques jours.

Sur motion de M. Couvillon, le président administre le serment d'office à M. Paul Briant, sénateur élu par la paroisse St. Martin, et il prend son siége.

M. Richardson présente la résolution suivante :

Résolu que le président du Sénat est et demeure par le présent requis d'inviter alternativement les ministres des différents cultes, à venir tous les jours à 10 heures du matin, ouvrir les séances du Sénat par une prière.

M. Porche demande que la dite résolution reste déposée sur le bureau indéfiniment.

M. Richardson demande l'appel nominal sur cette motion.

MM. Allen, Brashear, Dial, Durant, Dupré, Garcia de Jefferson, Hunter, Martin, Parham, Porche, Scranton et Soulé, votent en faveur de la motion—12 voix; et MM. Adams, Bell, Briant, Caulfield, Couvillon, Farmer, Kenner, Mayo, Marks, McWhorter, Porter, Richardson, Scott, Strickland, Taylor et Maunsel White, votent contre—16 voix.

En conséquence la motion de M. Porche est rejetée.

M. Richardson fait la motion que le Sénat se dispense de ses règles et que la dite résolution soit adoptée.

Cette motion est rejetée.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Richardson présente un bill intitulé :

Acte en faveur des cautions de L. W. Bankston, devant shérif de la paroisse Washington.

Ce bill subit sa 1re lecture.

M. Taylor présente les résolutions suivantes, lesquelles subissent leur 1re lecture.

Attendu que les relations du gouvernement des Etats-Unis avec une puissance étrangère sont incertaines, et attendu qu'il importe de protéger immédiatement et efficacement les approches de la ville de la Nouvelle-Orléans, protection nécessaire aussi bien pour la dite ville et l'Etat de la Louisiane que pour une grande partie de l'Union.

En conséquence, il est résolu par les deux chambres de l'assemblée-générale de la Louisiane,

Que nos sénateurs au Congrès soient requis et nos représentans invités à réclamer l'attention immédiate du gouvernement des Etats-Unis sur ce sujet, et de recommander l'érection de fortifications nécessaires, qui pourront efficacement mettre la Nouvelle-Orléans à l'abri d'une invasion;

Résolu que cette résolution soit transmise, dans le plus bref délai, à Washington.

Sur motion et après dispense des règles, le Sénat s'occupe des dites résolutions à leur 2de lecture.

M. Brashear fait la motion d'amender la 1re résolution en effaçant après les mots "sénateurs au Congrès soient" les mots "requis" et d'insérer à sa place, le mot "invités".

Pendant la discussion sur cet amendement,

Sur motion de M. Kenner, les dites résolutions sont déposées sur le bureau jusqu'à demain.

Le président soumet au Sénat la pétition suivante, d'un comité réuni composé de membres du jury de police de la paroisse Ascension et des membres du conseil de la ville de Donaldson.

A l'honorable corps du Sénat et de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale.

Les soussignés membres d'un comité du Jury de Police de la Paroisse Ascension et de la Corporation de la ville de Donaldson représentent respectueusement :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Constitution, faisant à l'Assemblée Générale un devoir de désigner et fixer dans le premier mois de la présente session, le siége du gouvernement de l'Etat, en un lieu distant d'au moins soixante milles de la Nouvelle-Orléans, le jury de police de la paroisse Ascension et la corporation de la ville de Donaldson ont pour différentes raisons des plus décisives, droit au [illegible] au siége du Gouvernement que tout autre emplacement, ont par des résolutions passées, en conséquence, autorisé les soussignés à offrir en leur nom, à la Législature, dans les limites de ladite ville, certains terrains appartenant aux dites corporations, et aussi d'un lot de terre exclusivement destiné à l'érection d'une maison d'Etat et des édifices nécessaires au service public.

Conformément donc aux instructions qu'ils ont reçues, les soussignés soumettent respectueusement un plan de la ville de Donaldson, dans lequel tous les terrains publics vacants sont désignés par numéros depuis 1 jusqu'à 5 inclusivement. Les soussignés déclarent en outre, que si l'Assemblée Générale daigne dans sa sagesse tout en consultant l'intérêt commun et l'avantage de l'Etat fixer son dévolu sur Donaldsonville, comme siége futur du Gouvernement, ils seront toujours prêts à transférer à l'Etat aux conditions sus-mentionnées tels terrains qu'il plaira à la Législature de désigner.

Quoique convaincus que Donaldsonville à raison de sa position géographique, des facilités dans ses moyens d'arriver de tous les points de l'Etat, de sa position relative au rapport de notre population présente et future, de sa proximité avec la Nouvelle-Orléans, [illegible] est le site le plus recommandable comme capitale de l'Etat de la Louisiane, les soussignés n'ont pas néanmoins la présomption de vouloir diriger la Législature dans son choix. Qu'il leur soit cependant permis de décorer, comme [illegible] des sentimens de ceux qu'ils représentent et des sentimens de la paroisse Ascension tout entière, que si Donaldsonville devenait le siége du gouvernement, rien ne serait épargné non seulement pour le comfort et accommodement des divers départements du Gouvernement, mais des membres eux-mêmes.

Entre autres avantages sa voie est déjà en possession d'un bon et facile atterrage. Le projet d'un wharf permanent sera bientôt mis à exécution. Indépendamment des excellens Hôtels en existence, des contrats déjà passés assurent l'érection d'établissements beaucoup plus spacieux pour la réception des membres de l'Assemblée Générale dans le cas d'une décision favorable; les rues seront de nouvelles améliorations et seront convenablement illuminées, les trottoirs seront pavés, en un mot tout ce qui dépendra des citoyens sera mis en œuvre pour faire de Donaldsonville un lieu de résidence pourvu de toutes les commodités et de tous les agréments désirables.

JOHN H. ILSLEY,
FAUSTIN BLANCHARD,
ANDREW GINGRY,
EDWARD F. NICHOLLS. } Comité.

SIEGE DU GOUVERNEMENT

Assemblée générale à Donaldson

A une assemblée des habitans de Donaldsonville et de ses environs, tenue à la salle de Bal de M. Terrio, le samedi 24 janvier 1846, on a [illegible] Nicholas est [illegible] au fauteuil, MM. A. Dubroca, J. Aristide Landry, Trasimond Landry [illegible] nommés Vice-Presidens, MM. Adolphe Maurin et Sabin Martin agissant comme secrétaires.

Le Président annonce en peu de mots que cette réunion a pour but de mettre les citoyens à même de se concerter sur les moyens les plus propres à présenter à la Législature, soumettre Donaldsonville comme siége futur du gouvernement. Une adoption définitive d'une décision en faveur de Donaldsonville [illegible] tous nos concitoyens à la plus sérieuse considération du corps législatif.

Sur motion de M. A. M. Templet, un comité de cinq est choisi par le Président pour préparer des résolutions et un rapport. Font partie de ce comité MM. A. M. Templet, Louis Bourdier, Gingry, Righter et Blanchard. Après un court recès le comité soumet à la considération de l'Assemblée le rapport suivant.

Le comité soussigné rapporte respectueusement que l'importante question de l'éligibilité de Donaldsonville comme lieu de la future capitale de l'Etat a eu son entière attention. Sans chercher à tracer un contraste dicté par l'envie entre ses titres et ceux de toute autre localité avant des prétentions aux préférences de la majorité de nos mandataires, votre comité est d'opinion qu'il ne peut mieux s'acquitter de son devoir qu'en donnant un rapide mais clair exposé des avantages positifs qu'a Donaldsonville sur les autres [illegible].

Mais avant d'entrer en matière votre comité fera observer qu'il est également convaincu que le point de décision en [illegible] est du nombre de ceux que nous Législateurs seront un impérieux devoir d'examiner de défendre avec une sage impartialité et suivre ce grand du corps républicain qui veut que dans les mesures d'intérêt public, le bien du plus grand nombre emporte sur toute autre considération. Il est aussi fidèle à ce principe et s'est fait une loi d'être aussi impartial qu'équitable dans sa comparaison des prétentions respectives de Baton-Rouge, Plaquemines et Donaldsonville.

En premier lieu si on met en regard les titres respectifs de Baton-Rouge et de Donaldsonville, il suffira de l'aperçu que nous donnons ci-après et du renvoi à la carte et aux moyens de communications de l'Etat, pour démontrer d'une manière concluante qu'en établissant le Siége du Gouvernement dans la dernière de ces deux villes, cette mesure sera évidemment profitable à un nombre de nos concitoyens beaucoup plus grand que s'il était transporté dans la première.

Toutes les paroisses St. Jean Baptiste, St. Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure, Terrebonne, Ste. Marie, St. Martin, Lafayette, Vermilion, St. Landry et Calcasieu donnant, par leur vraiment, en raison de leur position topographique, accordant la préférence à Donaldsonville, car s'il était vraiment choix de Baton-Rouge pour siége futur du gouvernement, tous les citoyens de ces diverses paroisses, pour se rendre à la capitale, exposés à un surcroît inévitable de délais, d'entraves et de frais de route.

D'un autre côté, les paroisses qui devraient, pour de semblables raisons, pencher naturellement vers Baton Rouge sont Est et Ouest Baton Rouge, une partie d'Est et Ouest Feliciana, St. Hélène et Livingston dont la population blanche ne forme qu'un total de 12,251 âmes, ou environ le quart du chiffre que nous avons donné comme étant celui de la population directement intéressée à la solution de la question en faveur de Donaldson. Votre Comité suppose que le reste des citoyens de l'Etat se trouve dans les rapports tels, qu'il ne peut en aucune façon se considérer comme lésé par la préférence accordée à l'une des localités sur l'autre. Cependant, en admettant que les paroisses situées au-dessus de Baton-Rouge devraient à raison de la proximité se prononcer pour cette ville, celles de Donaldsonville et tournerait un chiffre de population s'élevant à 72,5[illegible] âmes, en accorderaient la préférence aux mêmes titres. Si l'on venait à grossir ce dernier chiffre, on pourrait encore y ajouter 1290 âmes, total de la population blanche de St. Tammany et Washington, population pour laquelle Donaldsonville est beaucoup plus accessible vu que ses moyens de communications ont lieu par le lac Pontchartrain et le Mississipi.

Jusqu'ici votre Comité n'a eu en vue que les convenances et les avantages personnels des citoyens de la Louisiane. Aussi a-t-il considéré comme une superfluité de s'appesantir sur les facilités plus grandes que Donaldsonville offrirait aux départemens de l'Exécutif et à la Législature sous le rapport des communications promptes et constantes entre Donaldsonville et la Nouvelle Orléans, cette grande métropole commerciale où l'on peut seul se procurer les renseignemens propres à baser cette partie de la Législation qui se rattache au négoce de l'Etat. Pour constater son avantage sous ce point de vue, il suffit de le mentionner.

Votre Comité a établi le tableau qui précède d'après les statistiques de l'Etat et d'après les moyens de communications actuellement en existence entre ses différentes sections. Les avantages qui en ressortent en faveur de Donaldsonville s'accroîtraient de beaucoup, si la Rivière Rouge venait à se perdre dans l'Atchafalaya. Dans ce cas (considéré par des hommes de science comme plus que probable) la population des contrées arrosées par pareil événement et dont le chiffre s'élève à 27,200 âmes serait forcément classée avec les habitans des Attakapas, des Opelousas et de Lafourche qui, attendu que leurs branches de communications avec le Mississipi (les Bayous [illegible] rendus à l'obligation, pour [illegible], de renoncer à leur voie habituelle (le cours du fleuve), et d'attendre après avoir fait une première station, de nouveaux moyens de transport qui ne laissent pas que d'être entachés et accompagnés de délais, de vexations, et de désagrémens souvent incalculables, sans parler des dépenses additionnelles.

Les motifs de la préférence que votre comité croit devoir accorder à Donaldsonville plutôt qu'à Baton-Rouge s'appliquent quoiqu'à un moindre degré à Plaquemine qui se trouve à la sortie habituelle des paroisses des Attakapas et des Opélousas.

Que l'on veuille bien remarquer en passant que les voies de déplacement à l'aide desquelles les habitans de ces paroisses arrivent à Plaquemine les conduiraient à Donaldson, sans plus de frais ; mais avec un délai de quelques heures de plus, tandis que pour remonter le fleuve de Donaldsonville à Plaquemine les citoyens de Lafourche Intérieure et Terrebonne n'en resteraient pas moins exposés à tous les inconvéniens résultant de l'établissement du siége du Gouvernement à Baton-Rouge.

A l'aide des faits qui viennent d'être exposés, on concevra facilement que pour les divers départemens du Gouvernement et pour les personnes que leurs affaires dirigent vers la capitale, Donaldsonville offrirait sous le rapport de sa position géographique des avantages plus réels et en même tems beaucoup moins d'inconvéniens que l'une ou l'autre des villes dont nous venons de parler, et votre comité n'hésite pas à ajouter : que tout autre endroit dont il pourrait être fait choix dans l'Etat.

Votre comité a de plus acquis la certitude, que par les arrangemens du département de la poste basés, sans doute, sur la connaissance des faits qu'il a signalés, Donaldsonville est devenu le point d'où divergent la plupart des courriers de l'Etat, tandis que Baton-Rouge ainsi que Plaquemine sont destinées à rester en dehors du rayon des routes parcourues par les malles de toutes les sections de l'Etat situées au sud de la Rivière-Rouge à l'ouest du Mississipi et dont les communications avec toutes les parties de l'Union par l'intermédiaire de la poste, ont lieu par Donaldsonville.

La position ainsi prise par votre comité, reçoit un puissant appui sinon une complète confirmation du fait que le bureau de l'arpenteur-général des E. Unis pour l'Etat de la Louisiane fut, lors de sa fondation, fixé et maintenu à Donaldsonville, bien que sa translation à Baton-Rouge ait été une occasion fréquente de chaudes et opiniâtres instances. Il est facile de se convaincre de prime abord que dans le choix de l'emplacement d'une administration de cette nature on dut nécessairement avoir égard, comme considérations culminantes à la position centrale et au facile accès. Aussi n'est-il pas douteux que le général Jackson qui avait une connaissance parfaite de la topographie de l'Etat ait tenu compte de ces motifs quand dès la création de ce Bureau, il fit choix de Donaldsonville comme le lieu le plus convenable à son établissement.

L'explication de l'échec qu'éprouvèrent les citoyens de Baton-Rouge dans leurs tentatives réitérées de déplacement du bureau au profit de leur ville, se déduit strictement des mêmes considérations. Votre comité fera observer, en outre, que les allégations dont on se servit pour démontrer l'urgence d'une translation fournissent une preuve triomphante de la justesse des opinions émises dans ce rapport. On se rappelle effectivement que les seuls argumens sur lesquels les partisans de Baton-Rouge basèrent de tous temps, leur espoir de succès, étaient d'une application essentiellement passagère. Ainsi firent-ils grand fond sur les avantages qui résulteraient de cette mesure, pour les officiers attachés au département du Bureau des Terres, dans la rectification des arpentages primitifs du district de Ste. Hélène.

Ces rectifications une fois accomplies par les seules raisons mises en avant par le dernier arpenteur-général, (M. Newcomb) et militant en faveur de Baton-Rouge, même, pour l'établissement momentané du Bureau, tombaient d'elles-mêmes et la question d'éligibilité se résolvait forcément à l'avantage de Donaldsonville. Ce serait sortir du sujet qui nous occupe que de soumettre à un examen les raisonnemens invoqués par le capitaine Newcomb pour la défense de cette translation provisoire du Bureau des Terres. Il suffit à nos desseins d'établir en fait que si d'un côté, il n'avait pas la prétention de recommander l'établissement permanent du bureau à Baton-Rouge, de l'autre, tous les autres arpenteurs généraux furent et sont encore d'opinion qu'un déplacement ne pourrait que tourner au détriment de l'intérêt public.

Finalement votre comité ne saurait balancer à déclarer que sous le point de vue des conditions sanitaires, Donaldsonville ne le cède en rien à aucune autre partie de l'Etat. Dans l'espace de 35 ans, cette ville n'a été visitée par des épidémies d'un caractère grave, que trois fois, encore est-il digne de remarque que dans chacune de ces circonstances le fléau était général.

Mettant donc de côté toutes considérations étrangères au profond sentiment de bien public qui l'anime et ne fondant son opinion que sur la juste et impartiale appréciation des faits incontestables et concluants qu'il vient d'énumérer, votre comité a l'honneur de présenter à votre adoption les résolutions suivantes :

Résolu, Que les intérêts permanents de la majorité des citoyens de l'Etat de la Louisiane, la convenance et l'avantage des départements Exécutif et Législatif de son gouvernement ne sauraient être mieux servis que par le choix de Donaldsonville comme siége du Gouvernement de l'Etat de la Louisiane.

Résolu que copie des présens rapport et résolutions soit transmise à notre Sénateur et à nos Représentans à la Législature de l'Etat avec requête de prendre telles mesures qu'ils croiront susceptibles de répondre aux vues et désirs de cette assemblée.

Sur motion de M. J. G. Landry, le rapport et les résolutions du comité sont adoptés, et l'ajournement de l'assemblée est prononcé.

T. C. NICHOLLS, président.

ADOLPHE MAURIN,
SABIN MARTIN, } Secrétaires.

Sur motion, le Sénat s'occupe à huis-clos d'affaires de l'Exécutif.

Après l'ouverture des portes, M. Farmer donne avis qu'il présentera les bills intitulés :

Acte pour abroger la section 14 de l'acte intitulé : Acte pour reviser et réduire les honoraires et émolumens des greffiers, shérifs et des notaires publics, et pour d'autres objets, approuvé le 10 mars 1845.

Acte pour établir les limites de la paroisse Jackson et pour annexer une partie de la paroisse Union à la paroisse Ouachita.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. McWhorter présente le bill intitulé :

Acte pour pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre, conformément à l'article 115 de la Constitution.

Ce bill subit sa première lecture, et sur motion, l'impression en a été ordonnée.

Ordre spécial du jour—seconde lecture.

Le Sénat reprend la discussion du bill intitulé :

Acte pour déplacer le siége du gouvernement, lequel avait été mis à l'ordre spécial du jour pour aujourd'hui à midi.

La seconde section du dit bill, conçue ainsi qu'il suit, est lue :

Section 2. Il est décrété, etc. Qu'à dater du premier janvier 1849, la Législature s'assemblera et les divers fonctionnaires de l'Etat tiendront leurs bureaux dans la ville de Baton Rouge.

M. Soulé avait fait la motion d'amender la dite section en effaçant les mots "et les divers fonctionnaires tiendront leurs bureaux."

M. Marks demande que l'amendement de M. Soulé reste déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Soulé demande l'appel nominal sur la motion de M. Marks.

MM. Adams, Allen, Brashear, Caulfield, Couvillon, Deal, Farmer, Garcia de Jefferson, Kenner, Mayo, Marks, Martin, McWhorter, Parham, Porche, Scott, Scranton et Strickland votent en faveur de la motion—18 voix;

Et MM. Briant, Durant, Dupré, Garcia de St. Charles, Hunter, Richardson, Soulé et Maunsel White votent contre—8 voix.

En conséquence, la motion prévaut.

Sur motion, la section est adoptée ainsi qu'elle a été amendée.

La troisième section, conçue ainsi qu'il suit, est lue :

Section 3. Il est décrété, etc. Que —— commissaires seront nommés par le Gouverneur, du consentement et de l'avis du Sénat, à l'effet de choisir un emplacement convenable, et de surveiller à l'érection et à l'ameublement des édifices à l'usage de la Législature et des fonctionnaires de l'Etat.

Sur motion de M. Brashear, le mot "trois" est inséré avant le mot "commissaires."

Sur motion de M. Kenner, la dite section est amendée en effaçant le mot "choisir" et insérant à sa place les mots "accepter le plus," et en insérant après les mots "emplacement convenable" les mots "entre ceux qui seront offerts par la ville de Baton-Rouge."

Les dits amendemens sont adoptés.

Et la section ainsi amendée est adoptée.

M. Mayo présente la section additionnelle suivante, laquelle est adoptée :

Section 4. Il est de plus décrété, etc. Que dans le cas où une vacance surviendrait parmi les commissaires nommés, soit pour cause de mort, de démission ou de refus, le Gouverneur est par le présent autorisé à remplir cette vacance.

Sur motion de M. Scott, les autres sections du dit bill restent déposées sur le bureau indéfiniment.

Et sur motion de M. Marks, le dit bill est mis à l'ordre spécial du jour pour demain à midi.

Le président soumet au Sénat le rapport suivant, de l'Ingénieur de l'Etat :

Bureau de l'Ingénieur de l'Etat.

Nouvelle-Orléans, 17 février 1846.

A l'honorable Sénat de l'Etat de la Louisiane,

En réponse à la résolution de votre honorable corps, demandant l'opinion de l'Ingénieur de l'Etat, sur les effets probables de l'ouverture du Raccourci, je vous prierai d'examiner mon rapport annuel, lequel comprend le sujet en entier, à l'exception cependant sur ce qui concerne la navigation de la Rivière Rouge.

L'effet que produira en bien ou en mal l'ouverture du Raccourci, sur la navigation de la Rivière Rouge, ne serait que temporaire. D'un côté, l'effet de l'ouverture du Raccourci augmenterait la rapidité avec laquelle les eaux de la Rivière Rouge se jettent dans le Mississippi ; d'un autre côté, elle diminuerait dans la même proportion, le niveau des eaux à l'embouchure de la Rivière Rouge. Ces deux effets étant opposés, bien qu'ils résultent de la même cause, se neutraliseraient, soit en partie, ou entièrement l'une par l'autre ; de plus, ces deux effets ne seraient que temporaires (voyez le rapport annuel). En conséquence, on ne peut espérer une amélioration durable de la navigation de la Rivière Rouge, en rouvrant le "*Raccourci cut-off*." L'ouverture du Raccourci de Shreves, a détruit la navigation de la Rivière Rouge.

Et il n'y a aucun doute que si les choses restent telles quelles sont, les eaux de la Rivière Rouge tôt ou tard, prendront leurs cours vers l'Atchafalaya. Autrefois la Rivière Rouge et l'Atchafalaya ne formaient qu'une seule rivière : la première a une tendance à reprendre son lit primitif. Le seul moyen à adopter serait de fermer entièrement ou partiellement l'embouchure de l'Atchafalaya, ou de fermer l'embouchure actuelle de la Rivière Rouge, et de lui laisser une ouverture au Raccourci de Travis. On propose d'adopter une résolution autorisant l'Ingénieur de l'Etat à faire un relevé spécial du pays, afin de s'assurer de l'efficacité, du coût et des effets probables de l'un ou de l'autre moyen proposé. Il serait nécessaire d'affecter une somme à l'effet de payer les dépenses qu'occasionnerait ce relevé.

Le sujet permet une digression. Un officier de l'armée des Etats-Unis est chargé, depuis plusieurs années, des travaux à faire pour l'amélioration de la Rivière Rouge. Pour cette raison, le soussigné n'a pas cru qu'il était de son devoir de faire un relevé de cette partie du pays, ou de gêner en aucune manière les plans du gouvernement général, sans en être positivement autorisé par la Législature. On a ordonné beaucoup de relevés sans avoir fait des allocations pour payer les dépenses qui en résulteront. Un relevé exact entraîne à des dépenses plus ou moins grandes, et demande du temps et du travail. Les fonds affectés pour défrayer les dépenses de ce département suffisent à peine.

Pour faire les relevés et préparer les plans ordonnés, il faudra beaucoup de temps.

Le soussigné prend encore la liberté de suggérer à la Législature de demander au Congrès une allocation considérable pour améliorer la navigation de la Rivière Rouge et de demander l'abandon d'un système [illegible], [illegible] d'aider les travaux [illegible] l'embouchure de la [illegible] [illegible] la Rivière Rouge [illegible] sur toutes les terres qui se trouvent sur la partie inférieure de cette rivière.

L'Etat de la Louisiane ne peut ni ne doit supporter à elle seule les dépenses qu'occasionnent les travaux à faire pour améliorer cette rivière. Elle est la limite du Texas au Nord, de l'Ouest au Sud, et traverse l'Arkansas et la Louisiane. La Rivière Rouge par sa position, est une rivière nationale, elle sert de communication aux opérations militaires du gouvernement général, et, en conséquence, elle mérite que le gouvernement s'en occupe et fasse des allocations pour son amélioration.

Le tout vous est respectueusement soumis.

[Signé] P. B. HEBERT,
Ingénieur de l'Etat.

Ce rapport est lu, et sur motion l'impression en a été ordonnée dans les deux langues; et sur motion de M. Mayo, il est renvoyé à un comité spécial composé de cinq membres.

Ordre du jour—2de lecture.

L'acte pour définir les titres des votans aux élections tenues en vertu des actes de l'assemblée générale de la Louisiane créant des corporations politiques, subit sa seconde lecture, et sur motion de M. Kenner est renvoyé au comité judiciaire, et en même tems l'impression en est ordonnée.

L'acte statuant sur l'éligibilité de personnes élues aux emplois publics par le peuple, en vertu des actes de l'assemblée générale de la Louisiane, créant des corporations politiques, subit sa seconde lecture et est renvoyé au comité judiciaire, et l'impression en est ordonnée.

Les résolutions relatives aux droits des Etats-Unis sur le territoire de l'Orégon subissent leur seconde lecture et, sur motion de M. Brashear, sont mises à l'ordre spécial du jour pour lundi, le 2 mars prochain.

L'acte statuant sur le mode selon lequel seront choisis les juges d'élections pour les élections des fonctionnaires publics à élire par le peuple, en vertu de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans, et prescrivant certains devoirs des dits juges, subit sa seconde lecture.

M. Kenner demande que ce bill soit référé au comité judiciaire.

M. Garcia demande que le dit bill soit déposé sur le bureau indéfiniment.

M. Durant demande l'appel nominal sur la motion de M. Garcia.

MM. Adams, Allen, Brashear, Briant, Dial, Garcia de St. Charles, Garcia de Jefferson, Kenner, Martin, McWhorter, Maunsel White, votent en faveur de la motion de M. Garcia, 11 voix; et MM. Bell, Caulfield, Couvillion, Durant, Farmer, Hunter, Mayo, Marks, Parham, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Strickland et Taylor, votent contre, 15 voix.

En conséquence, cette motion est rejetée, et la motion de M. Kenner prévaut.

L'acte statuant sur le mode selon lequel seront nommés les élections des fonctionnaires par le peuple, en vertu de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Et l'acte pour prescrire le terme durant lequel les bureaux d'élections resteront ouverts aux élections des fonctionnaires à élire par le peuple d'après la charte de la ville de la Nouvelle Orléans, subissent leur seconde lecture, et sur motion de M. Marks, ils sont renvoyés au comité judiciaire.

Sur motion, le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures A. M.

AMUSEMENS.

THEATRE D'ORLEANS.

SAMEDI, 28 FEVRIER 1846.

LES HUGUENOTS,

Grand opéra en cinq actes et 7 tableaux, musique de Meyerbeer.

PERSONNAGES—Mmes Calvé, Casini, Stephen—MM. Arnaud, Garry, Douvry.

☞ On commencera à 6 heures et demie.

☞ On peut se procurer la brochure des HUGUENOTS, avec traduction littérale en anglais, en vente au bureau du théâtre.

SALLE DE BAL DU GLOBE.

ENCOIGNURE ST. CLAUDE ET ST. PIERRE.

LES PROPRIETAIRES informent respectueusement leurs amis et le public qu'ils viennent de louer cette belle Salle, et qu'ils en ont fait l'ouverture SAMEDI 31.

tous les soirs il y aura

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Un RESTAURANT et une BARRE sont attachés à l'établissement et sont pourvus des liqueurs, &c. du meilleur choix.

Prix d'entrée pour la Salle de Bal.

Les Messieurs, $1 00
Les Dames, GRATIS.

S. VIOSCA,
GEORGE STEPHENS, } Propriétaires.
STEPHENS, Directeur.

N. B.—Il y aura un Bal chaque soir, jusqu'à nouvel ordre. L'orchestre est composé des meilleurs musiciens de cette ville. La police sera tenue avec beaucoup de soin.

31 jan—

ORCHESTRES DE BALS.

MONSIEUR F. A. LEGENDRE, chef d'orchestre de la Salle St. Louis et de celle du Bataillon Washington, offre ses services pour Soirées, Bals, Noces, Réunions, etc.

M. Legendre est à même d'exécuter les quadrilles les plus nouveaux, les waltz les plus en vogue. Ses prix seront des plus modérés.

S'adresser, rue Dauphine, No. 234, ou au bureau des salles précitées. 30 dec—2 m

AVIS AUX MILITAIRES.

LES membres du YAGER BAND informent respectueusement les militaires de la Nouvelle Orléans, qu'ils se sont formés en corps qui sera connu à l'avenir sous le nom de NEW-ORLEANS BRASS BAND, et que n'étant pourvu d'un bel uniforme, ils seront à même de faire de la musique pour les militaires, les corps civils, les bals, réunions et sérénades.

On pourra laisser un mot au magasin de musique de M. John Lindner, No. 47, rue de Chartres, à celui de M. B. Casey, encoignure Douane et Camp, ou chez M. C. Hopt, chef d'orchestre du corps, No. 257, rue Conti, et le corps de musiciens se rendra au lieu et à l'heure qu'on désirera l'avoir. 21 jan—6m

L'ECHO DES FEUILLETONS.

JOURNAL Littéraire, paraissant le 15 de chaque mois. Ce journal se publie par livraisons : dont chacune est illustrée d'une gravure sur acier, exécutée par les meilleurs artistes de Londres et ornée de vignettes, ouvrage du fameux Lesestre. Les 12 livraisons forment la matière de 12 volumes in 8o ordinaires.

Les années 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845 sont en vente.

Prix de chaque année—Un volume broché $3; reliure simple $4; reliure de luxe $5.

Prix de l'abonnement, 12 livraisons brochées, $3 par an—avec une jolie gravure de modes, $3 50.

LE JOURNAL DES JOURNAUX.

REVUE Littéraire, paraissant le 1er de chaque mois, publié par les mêmes éditeurs, le Journal des Journaux est le complément de l'Echo des Feuilletons, dont il ne reproduit aucun des articles. Chaque livraison formant 48 pages grand in 8o est illustrée de deux jolies gravures sur papier chiné, œuvres des premiers artistes Français et d'une charmante gravure de modes.

Prix de l'abonnement—$3 50 par an, avec gravures de modes.

LOUIS XIV ET SON SIECLE.

HISTOIRE Pittoresque et Curieuse de la période de 1615 à 1715, par Alexandre Dumas. Cet ouvrage se publie en 60 livraisons, dont 30 formeront un volume. L'ouvrage se composera de deux superbes volumes, contenant la matière de 8 volumes ordinaires, orné d'au moins 190 grands sujets, de 60 gravures à part et d'une foule de vignettes et culs de lampes, etc., etc.

Chaque pamphlet contient deux livraisons.

Directeur, M. DE LA PLACE, au Bureau de l'Abeille, rue de Chartres, No 81. 26 jan

J. S. DE PALOS,

Professeur de Langues Modernes, auteur d'une Méthode Pratique pour enseigner L'ANGLAIS ET L'ESPAGNOL.

SES cours ont toujours été couronnés de succès, et les personnes qui ont déjà étudié l'ANGLAIS et l'ESPAGNOL et qui ont fait peu de progrès dans la connaissance de ces langues, en feront de rapides par la méthode de M. Palos.

CONDITIONS PAR MOIS.—Dans la classe; leçons trois fois par semaine, $6 chaque.—Leçons particulières, trois fois par semaine, $12, payables d'avance. S'adresser No. 14, rue de la Bourse des Marchands, (Exchange Place) près du bureau de la poste, entre les rues Douane et Canal; depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, et depuis 5 heures du soir jusqu'à 8 heures. 13 fev

JHON M'CARTY, MECANICIEN,

No. 134, Rue du Camp.

VIENT de recevoir un nouvel assortiment de Garnitures françaises de lieux d'aisance. Aussi Pompes aspirantes et à Bière, &c., Baignoires, à douches. Il pose et répare les tuyaux en plomb et entreprend toute espèce d'ouvrage dans ce métal. Il entreprend aussi toute espèce d'ouvrage en plomb pour navires. Les ordres seront fidèlement exécutés à des prix modérés. 13 fev—Jan.

Plomb en Feuilles, et Tuyaux en Plomb, Patentés.

LE soussigné a continué à manufacturer des tuyaux en plomb, pour lesquels il a obtenu un brevet, et appelle l'attention des planteurs et autres sur l'avantage que possèdent ces tuyaux, qui offrent de grandes facilités pour conduire l'eau d'une grande distance, soit des sources mêmes ou des pompes. Les habitans de la côte peuvent facilement obtenir toute l'eau qui leur est nécessaire, en faisant usage de ces tuyaux. On peut les faire de toute dimension, depuis un quart de pouce jusqu'à quatre pouces, selon qu'on le désire. C'est sans contredit le conducteur le moins dispendieux.

On peut remettre les ordres au manufacturier, qui les remplira sous le plus bref délai.

W. W. THOMPSON, à St. Louis (Missouri)
ou à ses agents, KENNETT & DIX,
23 oct—1an 71, Rue Poydras, Nlle-Orléans.

LE SOUSSIGNÉ vient de recevoir par les derniers arrivages de France et du Nord des Etats-Unis, les articles suivans, qu'il offre à vendre en détail au plus bas prix du gros. Il engage les acheteurs à visiter son stock, qui est un des plus complets.

Bas et chaussettes de toutes grandeurs, en laine et en coton;
Couvertures pour grands et petits lits;
Cotonnade américaine et française;
Indiennes américaines et françaises de toutes les qualités;
Indienne Merrimack bleue, nouveaux dessins;
Coton blanc et écru croisé, belle qualité;
Cotonnade York Denims, et Ripka cotonnade;
Châles en laine, dito en coton, assortis;
Beaux châles cachemire, dito Jory avec galerie;
Coutil à matelas, de toutes largeurs;
Percale blanche, depuis 8 1/2 la pièce jusqu'à $4;
Coton blanc et écru d'une seule largeur, pour draps;
Coton blanc et écru des Indes, excessivement fin;
Coton blanc, depuis 8 cents jusqu'à 20 cents;
Toile à draps, depuis 5/4 jusqu'à 12/4;
Toile d'Irlande et bretagne;
Toile de Paris et estoupille;
Parapluies en soie, dito en coton, de toutes les grandeurs;
Ombrelles pour dames (nouveauté);
Cols brodés, nouveau genre;
Mouchoirs batiste, garnis en valencienne;
Un grand assortiment de mouchoirs unis, à ourlet et à riv.
Un assortiment de services de table damassés, diaprés et unis; serviettes écrues avec barres en couleur;
Fil patenté de Marshall, du No. 25 à 80;
Fil d'Alexandre et de Taylor, en bobines de 200 et 300 yds;
Chemises mérinos pour hommes et pour dames;
Flanelle française, gaze extra fine;
Flanelle américaine, blanche, rouge, jaune et verte;
Voilettes blanches et noires;
Un bel assortiment de dentelle et entre-deux en fil d'Ecosse;
Beaux foulards pour hommes et pour enfans;
Mouchoirs Chollet;
Bretelles élastiques pour hommes et pour enfans;
Indiennes à meuble, unies, damassées et rayées;
Bordures en couleur pour rideaux;
Percale brochée très fine; soierie noire unie et façonnée depuis 1/2 aune de large jusqu'à 1 1/2 aune;
Moiré noir de toutes les largeurs;
Echarpes et mantelets, ouatés et non ouatés;
Serge noire, et florance couleurs assorties;
Frange torse, dito lézarde;
Gants chevreaux de toutes les couleurs;
Gants soie noirs pour hommes, dames et fillettes;
Gants en filet et fil d'Ecosse;
Mérinos français et mousseline laine, couleurs unies;
Casquettes en drap et en velours, pour enfans;
Madras français, dessins nouveaux;
Jupes en piqué de Manille;
Mousseline laine noire, en simple et double largeur;
Etamine, alpaca et barrège noir; crêpe noir et blanc;
Voiles crêpe, dito en barrège noirs;
Tapis pour escaliers et pour devant de cheminées;
Epingles, galons, lacet, cordonnet, boutons et agrafes;
Pommade et crème de Perse;
Ouate blanche et grise, et percale en couleur.

4 oct D. E. MACARTY, 238, Bourbon.

LISTADES, ARABIAS, &c.

LES soussignés ont actuellement en magasin, et offrent à vendre 25 caisses listades en fil, 8 caisses listades de l'Union, 10 dito arabias, 10 dito arabias de l'Union, 20 ballots coutil d'un nouveau genre, 10 caisses batiste à carreaux, 10 caisses coutil blanc, 15 caisses toile d'Irlande, 5 dito à draps 10/4, 3 dito toile à draps 12/4, 2 de coutil à matelas, 5 balles flanelle grande extra supérieure.

Toutes ces marchandises sont fraîches et seront vendues par colis, à des bas prix qu'on pourrait les obtenir dans les villes du Nord. [illegible]

15 jan [illegible]

CONTINUÉ.

MESSIEURS DOLBEAR ont ouvert leur cours de Calligraphie au No. 15, rue du Camp, où l'on peut acquérir une écriture nette et rapide.

Comme MM. D. sont persuadés que tout le monde désire avoir une belle main, ils souhaitent que tous leurs élèves continuent les leçons, (sans dépense additionnelle) jusqu'à ce qu'ils aient acquis une écriture propre. Ils pensent que si, au lieu de suivre le plan adopté par les écoles et les collèges, leur système était généralement suivi, l'on épargnerait beaucoup de perte de temps et d'argent. En effet, quelques moments de réflexion suffisent à toute personne qui raisonne, pour se convaincre qu'il ne faut pas quatre ou cinq ans pour apprendre à faire avec facilité vingt-six lettres.

L'assertion suivante du principal du collège de Natchez, n'a été donnée qu'après s'être convaincu du succès de notre méthode sur 300 élèves. Beaucoup de personnes très intelligentes, de différents endroits des Etats-Unis, ont exprimé la même opinion. Les parents et toutes personnes qui s'intéressent à l'éducation des enfants, doivent s'apercevoir qu'il est temps de substituer ce nouveau système à l'ancien, qui n'offre de résultats avantageux qu'après plusieurs années.

L'écriture, ainsi que l'arithmétique, doit être démontrée par principes, et alors le succès est certain, si l'on persévère à se pénétrer de ces principes.

MM. D. prient que l'on vienne examiner leur système.

A MM. DOLBEAR.

Messieurs,—Il est de mon devoir de déclarer mon opinion sur votre système d'écriture, d'après ce dont j'ai été témoin dans cette institution. J'ai examiné avec soin votre méthode d'instruction et les progrès des écoliers.—Je suis heureux de pouvoir attester que par votre méthode, des centaines d'élèves peuvent être instruits à la fois. C'est le seul système adopté dans les écoles publiques, que j'aie vu réussir complètement. Les professeurs qui le comprendront bien l'adopteront immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, &c.,
J. PEARL,
Principal du collège de Natchez.

NATCHEZ, 22 décembre 1843.

NASHVILLE, 20 septembre 1843.

Sur l'invitation de MM. DOLBEAR, professeurs de Calligraphie en cette ville, nous avons attentivement examiné leur système ainsi que les spécimens des progrès qu'ont fait leurs élèves, et sommes entièrement disposés à dire que ce système est *scientifique*, et *bien supérieur* à tout ce que nous avons vu—que les améliorations dans l'écriture de leurs élèves *sont très rapides*, et qu'en conséquence c'est avec plaisir que nous le recommandons à l'attention favorable du public.

Le Major-Gen. E. P. Gaines de l'armée des Etats-Unis.
Son Ex. Jas. C. Jones, Gouverneur du Tennessee.
Le Rev. Jas. H. Otey, Evêque du Tennessee.
Le Rev. R. P. Miles, Evêque de Nashville.
Le Rev. Philip Lindsley, D. D. Président de l'Université de Nashville.
Le Dr. John S. Young, Secrétaire d'Etat.
Le Rev. F. G. Smith, Recteur de l'Institution des demoiselles, Columbia.

Les Rév. John T. Edgar, D. D., J. T. Wheat, D. R. Campbell, R. B. C. Howell, W. H. Wharton, MM. Alfred Hume, Milton B. Haynes, Thos. Hogan, J. M. Smith, John M. Bass, Thos. E. H. Foster, Thos. John Bell, Dr. Geo. K. Wiseton, Gen. Robert Armstrong, MM. G. W. Martin, James Campbell, Thos. Callender, Henry Baldwin, Jr., P. Gorin, A. Russell.

Lettre du général Andrew Jackson.

Ayant été prié par MM. Dolbear de dire ce que je pensais des signataires de la lettre qui précède je le fais avec beaucoup de plaisir, les connaissant presque tous; et je puis dire que ce sont des hommes très respectables, bien élevés, et jouissant d'une haute estime dans la société.

Donné à l'Hermitage, ce 23e jour d'octobre 1843.
ANDREW JACKSON.

NASHVILLE, 29 septembre 1843.

MM. DOLBEAR,—Ayant eu plusieurs fois occasion d'examiner votre système de Calligraphie, et ayant été témoin des succès étonnans que vos élèves ont obtenus, je n'hésite nullement à déclarer votre système supérieur à tous ceux connus et méritant seul ce nom. En suivant attentivement les règles indiquées, toute personne peut en très peu de tems acquérir une écriture rapide. Je serais content de voir votre système devenir universel.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
ALFRED HUME.

WASHINGTON CITY, 26 juin 1843.

Monsieur.—Etant d'opinion qu'une belle écriture n'est pas seulement un mérite, mais un moyen de succès pour tout homme engagé dans les affaires, j'applaudis aux efforts que vous faites pour améliorer la Calligraphie de nos jours. Il est constant que lorsqu'on a une vilaine écriture, on ne prend la plume qu'avec déplaisir, qu'on n'écrit pas aussi souvent qu'on devrait, et encore ne le fait-on que forcément, à la hâte et avec impatience, et conséquemment en commettant ces fautes de tous genres, ce qui souvent tourne au désavantage de l'écrivain ou du sujet qui lui fait prendre la plume.

Vous désirant tous les succès possibles dans votre louable entreprise.

Je suis, Monsieur, avec respect, votre &c.
THOMAS H. BENTON.

Lettre du Rév. Evêque Otey,

COLUMBIA, Tenn. 22 novembre 1843.

M. J. W. DOLBEAR,—Mon cher Monsieur, j'ai lu avec plaisir et un vif intérêt votre système de Calligraphie, et autant qu'il m'est possible de former un jugement à ce sujet, je puis dire qu'il obtient mon entière approbation. Votre méthode d'enseignement me paraît élégante et aisée, et les progrès sont surprenans et rapides et au-dessus de ce que j'ai pu voir jusqu'à ce jour. Je serai heureux si ce témoignage de votre mérite peut vous faire attirer d'autres élèves désireux d'acquérir le plus utile et le plus bel art.

Je suis très respectueusement,
Votre &c.,
J. H. OTEY.

Certificat de Son Ex. le Gouverneur Roman.

NOUVELLE ORLEANS, 27 juillet 1842.

J'ai examiné avec attention le système de M. DOLBEAR, et c'est avec plaisir que je déclare en avoir reconnu la supériorité sur les méthodes auxquelles j'ai été comparé. M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je crois devoir lui rendre cette justice que la dextérité et son exactitude, le rendent aussi digne du patronage public que les succès de professeur et les rapides progrès que font ses élèves.

A. B. ROMAN.

Lettre du Rév. A. B. Lawrence.

VICKSBURG, 3 août 1841.

MONSIEUR DOLBEAR.—Vous m'avez demandé mon opinion sur le mérite de votre système de Calligraphie. J'ai depuis quelques années vu les résultats immédiats de votre enseignement et je dois déclarer que les progrès rapides que font vos élèves où souvent donné ceux qui n'ont été les témoins. Le style que ce système permet d'acquérir est à la fois hardi, élégant et régulier. Je ne connais pas d'enseignement dans cet art utile que je puisse comparer au vôtre. D'après mes propres observations, je crois pouvoir assurer que ceux qui ont appris à écrire d'après votre système, conservent la main qu'ils ont acquise et souvent même parviennent à l'améliorer. Agréez les vœux que je forme pour votre succès, et croyez à l'expression de ma considération.

A. B. LAWRENCE,
Principal de l'Institut de Demoiselles de Vicksburg.

EN magasin et à vendre par le soussigné, 100 caisses liqueurs assorties, 100 caisses Absinthe, 100 caisses Kirsch, 50 caisses Curaçao de Hollande. F. V. BARRETT. 19 fev 29, Vieille Levée et 21, rue Gravier.

EN magasin et à vendre par le soussigné, 100 caisses Muscat qualité supérieure, grand modèle, 200 paniers Huile de Bordeaux, 100 paniers Huile de Plagniol. 19 fev F. V. BARRETT, 29, Vieille Levée et 21, Gravier

HUILE D'OLIVE—Les soussignés, agents de MARCELLIN SUE, pour l'huile d'olive qu'ils raffinent à Nice, offrent à vendre une variété de paniers contenant des bouteilles de 24, 20 et 12 onces, à des termes raisonnables. GEO. GREEN & BROTHER, 1 fev—1an 62 Gravier

CHAPEAUX DE PAILLE—30 caisses qualités assorties, venant d'arriver et à vendre par 18 fev FROST & Co, 10 Magasins

CHAPEAUX—250 caisses Nutria, fourrures, soie, castor et feutre, à vendre par 18 fev FROST & Co, 10 Magasins

CHAPEAUX de Campeche—à larges tresses et doubles, à vendre par FROST & Co, 18 fev 10 Magasins

PLOMB—3000 Saumons, en débarquement du steamer Julia Chouteau, à vendre par 14 fev MERLE, BEYLLE & Co, 79, Tchoupitoulas.

CHAUX—300 barils, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 16 fev 92 Tchoupitoulas

CIGARES de la Havane—De toutes qualités et des meilleures marques, à vendre par B. VALLS, 18 fev 26 Commune

VINS—Champagne, Bourgogne rouge (Volnay), Constance, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 20 jan 22, rue St. Louis.

SERRURES françaises—5 caisses serrures françaises numéros assortis, en débarquement et à vendre par 22 janv LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis.

AVANCES—Les soussignés feront des avances libérales au comptant, sur des consignations de sucre, mélasses, café, etc., faites à A. et R. Buchanan, à Louisville, ou Agnero & Buchanan, à St. Louis.
GEO. & ROBERT BUCHANAN & Co,
20 déc 64 Tchoupitoulas

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—71 caisses en débarquement de la barque Attica, à vendre par R. G. HOBBS, 8 janv 12 Douane

A LOUER dans le passage de la Bourse, quelques portes avant la rue Bienville, un joli petit magasin à trois étages, peint et tapissé à neuf. Pour les conditions, s'adresser au Dr. BLANCHARD, 9 fev 108 Royale

FONDS de la Banque Consolidée—A vendre en sommes à la convenance des acheteurs par
30 janv HEPBURN & TURPIN, 11 Royale

CIGARES DE LA HAVANE—4,000 Regalias, Floretta, Grata, Europa, Diana et Aurora, en débarquement du brick Thos. Street, à vendre par
7 fev HEPBURN & TURPIN, 11 Royale

TOILE à Voile de Coton pour Tentes et Prelats—Toile de la manufacture de Paterson, marque "Jno. Colt," 44 pouces de large numéros assortis, en débarquement du navire St Mary, et à vendre par
23 LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis.

EN débarquement du navire Talma, venant de Bordeaux et à vendre par le soussigné :
133 barriques vin rouge de différentes qualités,
44 barils et demi barriques vin blanc Sauterne,
5 quarts de pipes Cognac fine champagne.
G. M. LUCAS,
19 janv—1m 30, rue Bienville

GOMME Blanche triée.—6 futailles Gomme blanche triée en débarquement du navire Talma et à vendre par CHS. DUFOUR,
19 11, Conti.

EN débarquement du navire Talma, et à vendre par le soussigné :
16 barriques vin rouge;
8 demi barriques vin blanc. CHS. DUFOUR.

DETENU à la Geôle de Police de la Municipalité No. 2, depuis le 19 du courant, une négresse nommée CELESTE, se disant appartenir à Mlle. Silva, f. c. l. demeurant dans la 1re Municipalité, elle est âgée de 17 à 18 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ne parlant que le français.

Le propriétaire est requis de réclamer ladite esclave au bureau du Recorder, en se conformant à la loi.

Nouvelle-Orléans, le 24 février, 1846.
24 fev M. HERNANDEZ Jr. 2d lieutenant et geôlier.

DETENU à la geôle de police de la Municipalité No. 2, depuis le 20 du courant, un petit nègre nommé JANVIER, se disant appartenir à M. Adolphe Livaudais, demeurant dans la ville de Lafayette, il est âgé de huit à dix ans, taille de quatre pieds quatre pouces, ne parlant que le français.

Le propriétaire est requis de réclamer le dit esclave, au bureau du recorder, en se conformant à la loi.

Nouvelle-Orléans, le 23 février 1846.
M. HERNANDEZ Jr.,
24 fev—10 Second lieutenant et geôlier.

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron le quinze du courant, de l'habitation de Madame Philippon, sur la rive gauche du fleuve, onze milles au-dessous de la ville, le nègre HENRY CRAMSON, âgé d'environ vingt-huit ans, taille cinq pieds huit pouces, [illegible] brune, grande bouche, regardant [illegible] parlant anglais seulement. La récompense [illegible] donnée à toute personne qui ramènera l'esclave sur la dite habitation ou à MERLE, BEYLLE & Co,
18 fev—15 79 Tchoupitoulas

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron depuis le mois de novembre dernier, le nègre JERRY, âgé d'environ trente-huit ans, parlant l'anglais et le français, taille de cinq pieds huit pouces, [illegible] noire, cheveux très courts. Il a travaillé pendant longtemps pour les 1re et 2me Municipalités.

La dite récompense sera payée à celui qui le ramènera au [illegible] et Quartier, ou le logera dans une des geôles de cette ville.

13 fev—1m E. MACARTY Jr.

IL a été conduit aux [illegible] du Second district de la [illegible] Municipalité, rue Bourbon, un CHEVAL [illegible] [illegible]

[illegible] J. L. WHITE.

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

Succession de Jules A. Carrière.

COUR DES PREUVES. [illegible]

[illegible] La moitié indivise d'un lot de terre, situé au faubourg Delord, au-dessus de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Apollo, Calliope, Bacchus et Thalie, et désigné par le No. 16, sur un plan fait par E. H. Springbett, le 5 avril 1830, et déposé en l'étude de Wm. Christy, notaire, comme plan No. 11, du livre No. [illegible] [illegible] pieds 8 pouces et 8 lignes face à la rue Apollo, [illegible] pieds 6 pouces de profondeur, entre lignes parallèles, [illegible] pieds 8 pouces et 8 lignes de large [illegible], mesure américaine.

Conditions, comptant. W. F. C. DUPLESSIS,
27 fev—3en30j Régistre des Testamens.

AVIS JUDICIAIRES.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Joseph Clement—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Wm. Henderson, exécuteur testamentaire du feu Joseph Clement ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.

Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
27 fev—3en10j Régistre des Testamens

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Francis J. Jones—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par David Hadden, curateur de la succession du feu Francis J. Jones, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
27 fev—3en10j Régistre des Testamens

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Paroisses.—Attendu que John Morris, de cette paroisse, a présenté une pétition à cette Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelles de la succession de Victor Hauset, décédé ab intestat, de cette paroisse.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours après la première insertion de cet avis, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Paroisse de Plaquemines, 25 février 1846.
27f—3en10j CHS. DUTILLET, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District du Premier District Judiciaire—B. R. Baider & al. vs. Bernard Donlin, pour une cession forcée.—Les créanciers de Bernard Doalin sont notifiés par les présentes d'avoir à comparaître par devant H. B. Cenas, notaire, en son étude en cette ville, le mercredi 1er avril prochain, à 10 heures A. M. pour y délibérer sur les allégations de la pétition enregistrée le 25 février 1846, dans la dite Cour, en l'affaire ci-dessus énoncée, pour une cession forcée; que toutes procédures judiciaires contre la personne et les propriétés du dit Bernard Donlin sont suspendues, et que Thomas J. Durant est nommé pour représenter les absens et cette affaire.

Par ordre de la Cour, ce 26 février 1846.
27 fev—3en30j P. LEBLANC, dep. greffier.

GRAINES de GARANCE—(D'importation directe) —100 livres graines de garance, à vendre au magasin de graines de WM. DINN,
16 fev 11, Commune.

SOUFFRE—20 barils en magasin, à vendre par
ROBERTS & HALL,
16 fev 75 Magasins.

GARANCE—25 paquets allemande, en boucauts, tierçons et barils, à vendre par ROBERTS & HALL,
16 fev 75 Magasins.

ALUN—50 barils à vendre par ROBERTS & HALL,
16 fev 75 Magasins.

COGNAC—De 4me preuve, J. J. Dupuy, en demi pipes à vendre par E. ROCHEREAU & CO,
16 fev 17 et 19, St Louis.

RIZ—100 barriques riz de la Caroline, à vendre par
16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

CHAUX—1,000 barillets, à vendre par
16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

DAMEJEANNES Françaises—Damejeannes de 5 gal lons à livrer à l'arrivée du navire Swanton, à vendre par LEOPOLD JEANNET,
22 jan 22, rue St. Louis.

MAQUEREAUX—50 barils grands maquereaux No 1, 150 dito No 2, 150 dito No 2, du Sud; 500 dito No 3, du Nord 100 caques grands maquereaux No 1, 20 demi barils et 20 quarts dito No 1, à vendre par
16 fev NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

LIQUEURS—Assorties, 150 caisses, à vendre par
AUG. MOLIER,
21 fev 90, St Louis.

VERMICELLE et Macaroni—40 caisses à vendre par
21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis.

BOUTEILLES vides—100 paniers, à vendre par
21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis.

SAVON de Marseille—50 caisses, à vendre par
21 f AUG. MOLIER, 90 St Louis.

CERISES à l'eau de vie et au jus—50 caisses, à vendre par 21f AUG. MOLIER, 90 St Louis.

VIN Muscat de Frontignan—400 caisses, à vendre par
21 fev AUG. MOLIER, 90 St Louis.

VIN de Madère et Malaga—20 barils, à vendre par
21 f AUG. MOLIER, 90, St Louis.

COUVERTURES Vertes—6 balles de Granier, en magasin et à vendre par H DEGOER & RIFFLARD,
21 fev 21 Magasins.

BOTTES, SOULIERS & BRODEQUINS—70 caisses en débarquement des barques Hannah Sprague et E. H. Yarrington, à vendre par R. G. HOBBS,
21 fev 12, Douane

HUILE d'olive—3000 paniers et caisses huile de Marseille et de Nice, à vendre par A. MOLIER,
21 fev 90, St Louis

SARDINES à l'huile—4000 boîtes et demi boîtes de la marque bien connue B Guilhou, à vendre par
21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis

VIN de Champagne—600 paniers des marques de l'Etoile et de l'Aigle, à vendre par AUG. MOLIER,
21 fev 90, St Louis

BOUCHONS—Bouchons fins et surfins par balles de 30 mille et 10,000, par sacs de 1000 et 500, à vendre par
21 fev AUG. MOLIER, 90, St Louis.

VIN rouge en caisses—300 caisses de la marque St. Julien Medoc, à vendre par AUG. MOLIER,
21 fev 90, St Louis

FUSILS FINS—Un excellent assortiment, en magasin, et à vendre par W. A. RYAN,
20 fev 46, Chartres.

CAPSULES, BOURRES & POUDRE—Des meilleures manufactures anglaises, ainsi qu'une variété d'articles à l'usage des chasseurs, à vendre en magasin, par
20 fev W. A. RYAN, 46, Chartres

RAZOIRS—Des bonnes manufactures de Wade & Butcher, venant d'être reçues et à vendre par
20 fev W. A. RYAN, 46, Chartres

COUTELLERIE—Constamment en couteaux et fourchettes à manches d'ivoire, corne et os, par jeux ou par douzaine, couteaux de poche et canifs; razoirs de Ward et Butcher, à vendre en magasin, par W. A. RYAN,
19 fev 46, Rue de Chartres

COUTELLERIE de Rogers, Canifs, couteaux de poche, à vendre par W. A. RYAN,
20 fev 46, Chartres.

A VENDRE, en magasin—10 quarts pipe vieille Eau de vie de Champagne, 30 caisses Liqueurs assorties, 30 do. Fruits à l'eau de vie, grands paubans; 35 dito dito paubans, 300,000 Bouchons pointus; 20 barriques Vin rouge vieux 15 dito do London Medoc; 30 do do Lafite. Medoc; 12 do do Leoville, Medoc; 4 do do Latour, Medoc; 200 caisses Vin blanc, Haut Sauterne 1837; 50 do do 3 de 24 demi bouteilles, 75 caisses Absynthe Suisse, marque Jeanrenaud, 50 do Kirsch dito dito; 150 dito Vin rouge, qualité supérieure, divers crus, par
FOUGET Fils, 147, rue Royale,
19 fev entre St. Louis et Toulouse

VINS de Bordeaux—Vin rouge de Bordeaux des marques Montferrand, Queyries, Leognan, Medoc, St. Emilion, St. Estephe, Pauillac, St. Julien, Leoville, Latour, Chateau Margaux et Lafitte, en barriques et en caisses.

Vin blanc de Barsac et Sauterne, en tierçons et en caisses, à vendre par JORDY & BRASIER,
14 janv 70, rue Conti

CHAMPAGNE—Les soussignés seuls agens de MM. le marquis de Mesnil et de Lozeau, ont en magasin provenant d'arrivages récens, un grand assortiment des marques des vins supérieurs de ces messieurs, et pont de plus pourvus d'une forte partie de leur marque du comte de Mordant, en grandes et demi bouteilles.
JORDY & BRASIER,
14 janv 70, rue Conti

EN magasin et à vendre par les soussignés—Un grand assortiment de mouchoirs batiste fil, unis à ourlet et rivières, brodés et imprimés, couleurs, bretelles soie et gomme, do fil d'Ecosse, derniers genres, gants filet, do, soie noire et couleur, do fil d'Ecosse et fil de lin, voilettes noires et blanches, crêpe noir, corsets diverses formes, bas de soie noirs, châles barège do soie, soieries noires pour robes, bas et chaussettes coton, couleurs et blanches, boutons à habits, dodé nacre, do en métal pour robes chemises, gilets et habillemens d'enfans, épingles assorties pour coiffure, peignes divers, rubans de fil, anneaux à rideaux, chemises toile do, coton blanc, cravates et cols-cravates, dentelles blanches et noires, bandes impliables, manches et cols, mousseline brodée, cassimirs légers, eaux de Cologne, pommades diverses, essences, savons en boîtes et autres, quatre paires lampes carcel.
F. & J. LACOSTE,
19 fev 105, rue Royale

AVIS—Ayant acquis la certitude qu'une grande quantité de tabac à priser, de la qualité la plus détestable, est journellement vendu ou expédié dans les campagnes par quelques caboteurs et autres *fraudeurs* se servant, sans le moindre scrupule, de mon nom ainsi que des jarres vides portant mes étiquettes, je crois devoir donner avis de ce fait à tous les marchands et consommateurs afin que désormais ils ne soient plus les dupes de cette fraude inqualifiable.

N. B.—Dès aujourd'hui, les étiquettes indiquant le nom de ma maison et la dénomination de la qualité du tabac, seront renfermées sous le couvercle des jarres et non plus collées à l'extérieur comme précédemment. A. DELPIT,
10 nov—6m 16, rue St. Louis

MAGASINAGE! MAGASINAGE!

LES soussignés sont maintenant prêts à faire transporter de la Levée, et déposer dans les beaux magasins à l'épreuve du feu connus sous le nom de L'UNION, WESTERN, PHOENIX et BRANCH, toutes espèces de marchandises et produits de l'Ouest, sous le plus bref délai et aux taux les plus raisonnables. Ayant constamment dans leur emploi un grand nombre de travailleurs expérimentés, ils offrent de grands avantages aux personnes qui déposent des marchandises chez eux et dans la livraison de leurs marchandises, &c, qui ne peuvent être surpassés par aucun autre établissement en ville.
EMERSON, TOURNÉ & Co,
11 fev 158, rue Tchoupitoulas.

PRESSE A CHANVRE DE L'OUEST.

LES soussignés ayant complété leur établissement pour le nettoyage du CHANVRE, sont maintenant prêts à recevoir et exécuter le travail sous le plus bref délai. Ils sont aussi prêt à choisir, sécher et emballer le Tabac, le Chanvre, la Mousse, &c, aux taux les plus raisonnables. EMERSON TOURNÉ & Co,
11 fev 158, Tchoupitoulas.

SANGSUES.

10 MILLIERS sangsues hongroises, reçues par le navire Alesto, venant de Bordeaux, et à vendre à des prix modérés, à l'entrepôt, rue de l'Esplanade, encoignure Casacalvo, No. 96, continuation de la rue Royale.
6 fev J. P. SOUBIRAN.

SANGSUES! SANGSUES!

LE soussigné reçoit par les arrivages d'Europe, des Sangsues Hongroises et Suédoises, qu'il vend toujours à bas prix ordinaires.

Aux No. 167, Chartres, et 42, rue St. Charles.

On trouvera aussi à des prix extrêmement modérés au magasin No. 13, rue du Camp, 650 cages à oiseaux en fil de cuivre; 300 lunettes d'approche de différentes manufactures, 500 sacs en tapis; beaux pupitres; boîtes à ouvrage pour dames; vases à fleur; 1000 gravures de Julien; et un assortiment général d'autres gravures de New York, &c. Le plus grand assortiment en ville. Le tout à des prix extrêmement modiques. J. B. RUSCONI,
4 fev No. 13, Camp, 167, Chartres et 42 St. Charles

[illegible]

RECU par les derniers arrivages un lot de sangsues Hanovriennes, à vendre au dépôt-général, rue du Quartier, No 46, près l'Hôtel des Monnaies.

RENAUD PETITBIEN.

On trouvera également dans le même établissement, des eaux minérales, garanties première qualité, approuvées par la société chirurgico-médicale, séance du 30 août 1843.
10 nov

CHEMISES FRANCAISES.

NO. 77, ST. LOUIS, ENTRE ROYALE ET BOURBON.

MME J. HENRY, de Paris, a l'honneur d'informer MM. les fashionables de la Nouvelle Orléans que, récemment arrivée, elle vient de fonder en cette ville, un atelier spécialement destiné à la confection des chemises sur ordre et sur mesure. Munie des patrons les plus en vogue parmi le beau monde Parisien, elle espère se concilier un nombreux patronage tant par le fini du travail que par le choix de la toile et des dessins. Elle s'occupe encore de toutes sortes de broderies, mais particulièrement sur canevas sur drap, velours et soie.

Mme Henry demande de bonnes ouvrières et elle accepte des apprenties pour l'un et l'autre genre de travail. 3 fev—1 an

TOILE—Les [illegible] [illegible]

17 fev [illegible] Bienville

VENTES JUDICIAIRES.

Albert Pierce vs. [illegible]

COUR DE [illegible] [illegible] [illegible] vente publique, à la Bourse [illegible] [illegible] [illegible] mesure américaine, vingt-deux pieds deux pouces face à la rue d'Amour, sur une profondeur de cent pieds; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus—Conditions, comptant.
A. SIDNEY LEWIS,
24 jan—3en30j Shérif de la Cour de District.

VENTE DE SUCCESSION.

Succession de L. G. Hillebeeg.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves pour la paroisse de St. Bernard, daté 24 février 1846, seront vendues par O. S. Rousseau, juge ex-officio encanteur, à la Bourse St. Louis, mardi 31 mars 1846, à midi, les propriétés suivantes, savoir :

Actions de Banque.

Trois cent soixante et onze actions du fonds capital de la Banque des Citoyens, de $100 chaque. La succession remboursant comptant aux acquéreurs desdites actions le montant du *stock note* ou prêt reposant sur elles, à savoir : trente deux piastres quatre-vingts cents par action; et de plus payant aux dits acquéreurs la différence entre le prix d'adjudication et la somme de cent piastres, si cette adjudication est faite pour moins de cent piastres. Les acquéreurs, de leur côté, assumant le prêt ou *stock note* correspondant au nombre d'actions achetées par eux, et renouvelable conformément à la charte de la dite Banque le 1er novembre de chaque année, et fournissant à la satisfaction de la Banque une hypothèque pour garantir le dit prêt et les dites actions.

Propriétés foncières dans la première Municipalité.

1. Neuf lots de terre situés au faubourg Tremé, formant une subdivision (mesure américaine) de quatre lots, désignés par les Nos. 1, 2, 3 et 4, de l'îlet No. 65, compris entre les rues Orléans, Villeré, St. Pierre et Robertson, d'après un plan par Jos. Pilié, voyer, déposé chez Michel de Armas, notaire public; la dite subdivision étant, ainsi qu'il suit, savoir :

Lot No. 1 forme l'encoignure des rues Orléans, Villeré et St. Pierre, et mesure 28 pieds 5 pouces 2 lignes face aux rues Orléans et St. Pierre, et 114 pieds 5 pouces 6 lignes de profondeur et face à la rue Villeré. Les lots Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mesurent chacun 28 pieds 5 pouces face aux rues St. Pierre et Orléans, sur 114 pieds 5 pouces 6 lignes de profondeur, traversant l'îlet; le lot No. 9 formant l'encoignure de la rue Robertson; le tout d'après le plan de M. Pilié, déposé voyer, avec les améliorations et dépendances.

2. Un lot de terre dans l'îlet compris entre les rues Hôpital, Royale, Ursulines et Bourbon, composé de trois lots désignés par les Nos. 16, 17 et 18 d'un plan par Jos. Pilié, voyer, annexé à un acte passé chez F. de Armas, notaire public, le 10 février 1838, mesurant en tout 70 pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur 130 pieds 3 pouces 2 lignes de profondeur, et 60 pieds 4 pouces 6 lignes sur la ligne de derrière; ensemble avec les bâtisses en briques, consistant en une écurie publique, et avec toutes autres dépendances.

3. Quatre lots de terre dans l'îlet compris entre les rues Vieille Levée, Hôpital, Quartier et Gallatin, faisant partie de 4 lots désignés par les Nos. 29, 30, 31 et 32 d'un plan par Jos. Pilié, voyer, du 29 décembre 1829, déposé chez Wm. Christy, notaire public, mesurant chacun 28 pieds 2 pouces 2 lignes sur la rue Gallatin; le lot No. 29 mesurant 64 pieds 1 pouces de profondeur du côté de la rue du Quartier, et le lot No. 32 mesurant 50 pieds 1 pouce de profondeur du côté de la rue de l'Hôpital, et sur les lignes en commun, mesurant comme suit, savoir : les lots 29 et 30, 60 pieds 7 pouces 6 lignes; les lots Nos. 30 et 31, 57 pieds 1 pouce 6 lignes, et les lots Nos. 31 et 32, 53 pieds 7 pouces 2 lignes; ensemble avec les améliorations et autres dépendances.

TERMES.—Un cinquième comptant, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés par l'acheteur, garantis par hypothèque spéciale sur la propriété vendue, et portant 8 pour cent d'intérêt depuis l'échéance en cas de non-paiement.

4. Quatre lots de terre dans l'îlet compris entre les rues Vieille Levée, Hopital, Gallatin et Quartier, faisant partie des quatre lots désignés par les Nos. 29, 30, 31 et 32 sur le plan sus-mentionné de Jos. Pilié, voyer, et mesurant chacun 28 pieds de face à la rue de la Vieille Levée, sur 60 pieds 7 pouces de profondeur; ensemble avec les maisons à deux étages et cuisines en briques qui sont dessus, et autres dépendances.

TERMES.—Les acquéreurs pour chacune desdites maisons assumeront un fond de quatre mille piastres, échéant le 26 janvier 1856, garanti par hypothèque en faveur de la caisse d'amortissement de la Nouvelle-Orléans, et portant un intérêt du jour de la vente, payable semi annuellement le 26 janvier et le 26 août de chaque année, au taux de six et demi pour cent. Le reste du prix d'adjudication, aux mêmes termes et conditions que pour les autres propriétés ci-dessus mentionnées; et les acquéreurs feront assurer contre le feu et transféreront la police.

N. B.—Tous les acquéreurs des propriétés ci-dessus consentiront à la clause de *non aliénando*, et les mettront en possession à leurs frais.

Actes de vente chez J. Mossy.

26 fev—1pe O. S. ROUSSEAU, juge de paroisse.

Succession de Richard Terrill &c.

VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

VENDREDI, vingt-sept février 1846, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'Hon. Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 23 janvier 1846, il sera vendu pour le compte de la succession de Richard Terrill &c., savoir :

Tous les droits, titres et intérêts du défunt dans un lot de terre situé au faubourg Delord, désigné sur un plan fait par Richard Delafield, par le No. 23, et mesurant vingt-cinq pieds de face à la rue St. Joseph et s'étendant jusqu'au *Triton Walk*, avec une profondeur de cent quatre pieds deux pouces sur une ligne qui le sépare du lot No. 22, et cent quatre pieds trois pouces, sur une ligne qui le sépare du lot No. 24, et vingt-cinq pieds plus ou moins de face au *Triton Walk*.

Tous les droits, titres et intérêts du défunt dans un lot de terre situé au faubourg Marigny, faisant partie de l'îlet No. 95, compris entre le Canal Marigny, et les rues des Français et Magistrat, mesurant cent cinquante pieds de face au Canal Marigny, cent cinquante pieds face à la rue des Français et deux cent quatre vingt dix pieds face à la rue Magistrat.

ELLEN, mulâtresse, âgée d'environ trente huit ans, adonnée à la boisson.

Conditions : comptant. W. F. C. DUPLESSIS
26 jan—3 Register des Testamens.

J. B. Berlochaux vs. Pierre Berlochaux, tuteur, et al.

Vente pour effectuer un partage.

COUR DE DISTRICT—No. 24,177—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse St. Louis, à la Bourse de St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, le mardi, trois mars 1846, à midi, les propriétés ci après décrites, savoir :

1o. Un terrain situé rue Gravier, entre les rues St. Jean et du Cirque, mesurant au pied américain 25 pieds 9 pouces de face à la rue Gravier, sur 120 pieds de profondeur sur le côté de la rue St. Jean et sur le côté de la rue du Cirque, le terrain s'ouvre sans s'élargir jusqu'à une profondeur de 20 pieds 3 pouces, point auquel sur une ligne parallèle à la rue Gravier le terrain mesure 31 pieds 10 pouces de largeur, et de là au vase formant vers la ligne du fond jusqu'à la même largeur que celle de 25 pieds 9 pouces; le tout conformément à un plan annexé à un acte de vente passé entre Dubreuil et la veuve Daublin, le 24 avril 1832 en l'étude de F. Lacoste, notaire.

2o. Un terrain, situé rue Carondelet entre les rues Perdido et Poydras, dans l'îlet borné par les rues Carondelet, Poydras, Baronne et Perdido, mesurant 30 pieds de face à la rue Carondelet, sur 113 pieds de profondeur; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, consistant en une maison en bois et cuisine.

Conditions.—Un tiers de la somme totale payable au tiers comptant et la balance à six et douze mois, en billets garantis par hypothèque spéciale, et les deux autres tiers de la somme totale payables à la majorité respective des quatre mineurs Berlochaux. L'acquéreur, ou les acquéreurs, payant par semestre un intérêt de huit pour cent par an à compter du jour de la vente, et fournissant garantie et hypothèque spéciale pour les propriétés vendues pour assurer l'exécution desdites obligations, et s'engageant à assurer les bâtisses contre l'incendie.

A. SIDNEY LEWIS,
28 jan—3 Shérif de la Cour de District

Jh. Lallande, administrateur de la succession de Chs. Garnier, vs. Louis Maldé.

COUR DE PAROISSE—No. 13,265—En vertu d'un aliénas ordre de fieri facias, lancé sur un bond à 12 mois, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mardi, 3 mars 1846, à midi.

Dix-sept lots de terre situés au faubourg Franklin, faisant partie de l'îlet No. 138, et désignés par les Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, ayant les dimensions suivantes, savoir : les Nos. de 5 à 10 inclusivement étant contigus, mesurent chaque, au pied américain, 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Music, sur 122 pieds 6 pouces et 6 lignes de profondeur, le No. 10 formant en outre l'encoignure de la rue de la Loi. Les lots Nos. 11 et 12, étant contigus, ayant chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes face à la rue de la Loi, sur 150 pieds 6 pouces et 2 lignes de profondeur. Les lots Nos. 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, étant contigus, mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes face à la rue des Arts, sur 122 pieds 6 pouces et 6 lignes de profondeur, ledit lot No. 22 formant l'encoignure de la rue des Magistrats, et les lots Nos. 23 et 24 étant contigus, mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes face à la rue des Magistrats, sur 150 pieds 6 pouces et 6 lignes de profondeur, le tout d'après un plan dressé par Journot, architecte, en date du 15 mars 1835.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant. D. AUGUSTIN,
29 janv Shérif de la paroisse d'Orléans

Simon Lark vs. Miller & Crutan.

EN vertu de trois alias ordres de fieri facias à moi adressés par l'Honorable G. W. Cutlett, juge de paix du 3me district de la paroisse d'Est Feliciana, il sera vendu sur les lieux, rue St. Paul, près de l'encoignure de la rue Girod, en cette ville, samedi sept mars 1846, à 10 heures du matin.

Trois moulins verticaux à mais (patentés) de la fabrique de Miller, achevés, et quatre non-achevés, avec quatre pierres à moulin, et toutes autres dépendances appartenant aux dits moulins.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant. D. AUGUSTIN,
22 fev— Shérif de la paroisse d'Orléans.

Capt H. Brown vs. la goëlette Argus—capt Brown vs. les Propriétaires.

EN vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'honorable H. Pedesclaux, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 27 février 1846, à midi, dans la Rotonde de la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale :—La goëlette Argus, ses agrès, apparaux, etc., saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. C. CLAIBORNE,
27 jan—3f en 30j Marshal.

Joseph Girod vs. V. Musk.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable O. P. Jackson, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 27 février 1846, à midi, à mon magasin de dépôt, passage de la Bourse, entre les rues St. Louis et Conti, Un lot de meubles, outils, tour, etc. Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.

16 fev—3en30j CHS. CLAIBORNE, marshal

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District du Premier district—Joseph Clark contre ses créanciers—No. 24,[illegible]—Les créanciers de Joseph Clark, sont par le présent notifiés qu'une cession de ses biens a été ce jour acceptée par la cour pour le bénéfice de ses dits créanciers; qu'ils sont en outre notifiés d'avoir à comparaître en l'étude de H. B. Cénas, notaire public en cette ville, le mardi, dix-septième jour de mars prochain, à 10 heures du matin, afin de prendre en considération et délibérer sur les affaires du dit Joseph Clark; que toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses biens sont suspendues, et que A. R. Josephs est nommé pour représenter les créanciers absents, dans cette affaire.

Bureau du greffier, 11 février 1846.
12 fev—3en30j P. LEBLANC, dep. greffier.

Victor Tardé vs. ses Créanciers.

COUR DE PAROISSE—Dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, le 11 février 1846.—No. 16668.—La cession de biens par le failli est acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers. Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu au bureau de A. Chiapella, notaire public, le 16 mars 1846, pour prendre en considération les affaires du failli. Et dans l'intervalle toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. Il est de plus ordonné que Louis Eyma, avocat, est nommé pour représenter les créanciers absents. Par ordre de la Cour.

Bureau du Greffier, N. O., le 11 février 1846.
12 fev—3 LOUIS E. COURTIN, Dep. Greffier.

DENIS COUTEAUD, MARCHAND-TAILLEUR, No 35, encoignure Vieille Levée et Bienville, a l'honneur d'informer ses amis et le public que s'étant associé les services de M. Picot, ci avant [illegible] connu en cette ville, il [illegible] [illegible] [illegible]

Il a [illegible] plaisir de faire savoir à ses nombreux amis qu'il [illegible] prix les plus réduits, les articles suivans, provenant des derniers arrivages d'Europe et du Nord. : Paletots, Redingotes, Pantalons, Gilets, Chemises, &c.

19 jan—6m

ON désire [illegible] acheter une PLANTATION [illegible]

Une belle Habitation [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

Propriétés pour compte des premiers acheteurs.

PAR BEARD, CALHOUN & Co., Encanteurs

IL sera vendu à l'encan, mardi 10 mars prochain, à midi, à l'Arcade de Banks.

Deux lots de Terre dans la 2de municipalité, dans l'îlet borné par le débarcadère de la rue Julie et la rue St. Pierre.

1o Le lot désigné par le No. 150, sur un plan par W. T. Thompson, en date du 6 janvier 1843, et déposé comme plan No. 44, sur le livre de plans, dans le bureau de J. B. Marks, notaire public, ledit lot mesure 25 pieds de face au débarcadère de la rue Julie, sur 85 pieds de profondeur entre lignes parallèles (mesure américaine). Ce lot forme une partie de la propriété occupée maintenant par Wm. White, comme chantier de bois, et loué jusqu'au 1er novembre prochain, au taux de $6 par mois. Le pavage et la banquette sur la façade sont faits. Ce lot est vendu pour le compte et risque de B. F. Nichols, auquel il avait été adjugé le 7 février dernier, à l'Arcade de Banks, et qui n'a pas rempli les conditions de la vente.

2o Un lot de terre désigné par le No. 167 sur un plan dressé par R. Delafield, dans le mois de mars 1832, et déposé dans l'office de G. R. Stringer alors notaire public, maintenant Felix de Third. Guyol not. public, ledit lot mesure 25 pieds de face à la rue St. Pierre, sur 130 pieds 7 pouces de profondeur, sur la ligne qui le sépare du lot No. 168, et 128 pieds 8 pouces de profondeur sur l'autre ligne, et environ 25 pieds sur la ligne du fond. Ensemble les améliorations qui sont dessus, consistant en une maison en bois à 2 étages, une cuisine bâtie également en bois et une boulangerie. Ce lot de terre est remblayé et les banquettes sont faites.

Ce lot est vendu pour le compte de Thomas Keaugh auquel il avait été adjugé le 7 février dernier à l'Arcade de Banks, et qui n'a pas rempli les conditions de la vente.

Conditions.—La moitié comptant et la balance à six mois de crédit en billets endossés à satisfaction et intérêt à raison de 6 pour cent à partir du jour de la vente, et hypothèque spéciale sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant D. L. McKay, not. pub. aux frais des acquéreurs. 27 fev—1j

Vente de Marchandises Sèches par Catalogue.

PAR F. H. PETITPAIN.

SAMEDI, 28 février, il sera vendu à 10 heures, à son magasin d'encan, No. 136, rue de Chartres,

90 colis et lots Marchandises de saison, telles que : Toiles à chemises; toiles à draps; Mousselines blanches; brin fil écru; mouchoirs batiste; serviettes, services de table, et 13 caisses jaconas imprimés, dessins nouveaux, ainsi qu'indiennes, coton blancs et écrus, &c. &c.

Les catalogues seront prêts et les marchandises pourront être examinées de bonne heure le jour de la vente.

Les factures de marchandises devront être remises vendredi. 27 fev—2

PAR J. B. CROZAT, encanteur

Bureau, rue de Chartres No. 135.

IL sera vendu samedi 28 février 1846 à 4 heures de l'après midi, rue Vieille Levée entre Hopital et Quartier, No. 165, le contenu de la salle de Bal :

Savoir :—Bancs, chaises, glaces, rideaux avec draperies, carafes, gobelets, tables, lampes à huile chimique, vaisselles et divers autres articles. 26 fev

PAR SYKES & HYDE

A. DEVALL, encanteur

LUNDI, 2 mars, à midi, il sera vendu au magasin en tranpot de Williams, au-dessous de la presse à coton de la Troisième Municipalité, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port et pour compte de qui il appartiendra

Deux jeux complets de voiles;
Un jeu d'agrès complets, œuvres mortes.

Aussi—Des agrès, œuvres courantes, des ancres, chaînes et autres articles, sauvés du naufrage du navire Hamlet.

Conditions, comptant. 26 fev—4

Maurice Cannon vs. ses créanciers.

PAR BEARD, CALHOUN & Co

Bureau No 8, Arcade Banks

IL sera vendu à l'encan, Lundi 9 de mars, à midi, à l'Arcade Banks, par et en vertu d'un ordre de l'hon. A. M. Buchanan, juge de la Cour du Premier District Judiciaire de la Louisiane, en date du trois février 1846, et sous la direction de Richard Richardson esq., syndic de la faillite de Maurice Cannon,

Les réclamations, comptes et notes abandonnés par le dit insolvable à ses créanciers.

Conditions—comptant. 26 fev—3en10j

Remorqueur Mississippi.

Vente Positive, pour clore une Société.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

A l'Arcade de Banks, samedi 7 mars prochain, à midi

Le bateau remorqueur Mississippi en bon état, bien pourvu, (faisant maintenant le service de remorqueur,) avec ses agrès et apparaux, suivant inventaire, qui sera exposé à la vente.

Ce bateau est maintenant à la Balize, et sera au wharf de la rue St Joseph, pour être examiné, quelques jours avant la vente.

Conditions de la Vente—Un quart comptant, un quart à quatre mois, un quart à huit mois et un quart à 12 mois, en billets endossés à satisfaction.

L'acte de vente pardevant A. Chiapella, not. pub., entre les mains duquel, le paiement comptant, devra être versé, le jour de l'adjudication.—Le dit acte de vente aux frais de l'acquéreur. 26 f

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi prochain, deux mars, à dix heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti, No. 29.

37 montres en or, patent lever et Lepine, 2 porte-crayons en or et 3 chaînes en or. 26 fev—4

PAR WM. BERGER, Encanteur.

Bureau No 56, rue Conti.

IL sera vendu samedi, vingt-huit février 1846, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St Louis.

1o. La moitié indivise de huit lots de terre situés au faubourg Washington, district Bouligny, dans l'îlet 27, compris entre les rues Clouet, Louisa, St. Jean-Baptiste et St. Arnaud. La description en sera donnée au moment de la vente.

2o. Le tiers indivis de vingt quatre lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 1 à 34 de l'îlet 30 renfermé par les rues Liberté, Genie, St. Antoine et Annette d'après un plan déposé à la Bourse.

Les autres portions indivises appartiennent à la succession B. Bouny.

Conditions, comptant.

AUSSI—Un superbe îlet situé au faubourg Jackson, d'après le plan qui est maintenant exposé à la susdite Bourse. 26 fev—3

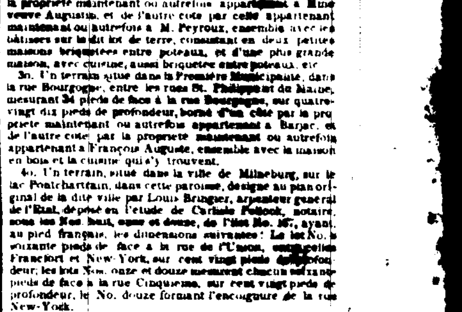

BAGUES GALVANIQUES.

FLUIDE MAGNETIQUE.

CETTE découverte remarquable, qui a si vivement occupé l'attention publique en Europe, et récemment au Nord, est aujourd'hui présentée pour la première fois aux habitans de la Nouvelle Orléans. C'est une application simple et facile du pouvoir mystérieux du Galvanisme comme remède. Les bagues galvaniques avec le Fluide magnétique, ont été employées avec un grand succès dans les cas de *rhumatisme aigu ou chronique, de goutte, tic douloureux, maux de dents, bronchites, vertige, migraines, indigestions, paralysie, epilepsie, crampes, palpitations, apoplexie, douleurs de l'épine dorsale, lumbago, névralgie, tremblemens, étourdissemens, douleurs de poitrine, pertes de voix, débilité générale* et de toutes les *affections nerveuses*. Dans tous les cas de *Dyspepsie*, lorsqu'elle ne provient que d'un dérangement des organes digestifs, les bagues ont été d'un grand secours. Ces bagues sont de différens prix, de toutes dimensions, sur des dessins très ornés et peuvent être portées sans aucun inconvénient par la femme la plus délicate.

Ceintures, Bandes, Bracelets galvaniques.

Ces articles sont des modifications de l'invention, et sont recommandés dans les cas chroniques, où les bagues ne possèdent pas assez d'efficacité. Ils sont adaptés à la ceinture, au bras, au poignet, aux chevilles, ou à toute autre partie du corps. On peut ainsi obtenir la puissance galvanique à quelque degré que ce soit et appliquer aux maux que cet agent peut guérir un remède d'une grande efficacité.

Fluide Magnétique, de Christie.

Ce fluide s'applique conjointement avec les bagues et leurs modifications. Les chimistes français ont déclaré que cette composition était une des découvertes les plus précieuses de la science moderne. Ce fluide possède la faculté remarquable de rendre les nerfs sensibles à l'action galvanique, de causer par ce moyen la concentration de l'influence sur le siége de la maladie et de donner ainsi un soulagement rapide et permanent.

Emplâtres galvaniques fortifians, de Christie.

Ces articles forment une addition importante aux bagues galvaniques, agissant d'après le même principe, mais offrant l'avantage d'une application plus locale. On trouvera en eux un grand secours, comme moyen immédiat de fortifier le système lorsqu'il est affaibli par la maladie ou par d'autres causes, de prévenir les rhumes et en général les affections de la poitrine.

E. B. De nombreux certificats des médecins les plus distingués du Nord et d'autres personnes sont entre les mains du propriétaire et peuvent être examinés chez son agent.

Le public est prévenu contre les nombreuses imitations des articles offerts à son patronage par le Dr. Christie, dont l'unique agent autorisé dans cette ville, est la maison GUION & Co., au coin des rues St. Charles et Canal, et qui, seule, possède les vrais articles galvaniques.

20 janv—1m

CONSULAT DE FRANCE.

AVIS MENSUEL.—FEVRIER 1846

SONT invitées à se présenter à ce consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent :

A	G
Avenard, Charles	Gerber, François
Agaisse d'Aquin, Mme	Genin, Mme
Andrieu, Jacinthe	Grego, Joseph
B	Grandremy, Auguste
Beros frères	J
Billaud, Jacques Joseph	Jarlan, Simon
Beauchery, Eugène	L
Borée	Leblond, Madame
C	Lapoulide, Gabriel
Cotrustz, Charles	Lebreton, la famille
Carly, Stanislas Henri	M
D	Marsille,
Dufour, Antoine	Martin, frères
Demolliens, Amédée	R
Duthil,	Raynaud, Claudius
Dufour, Joseph	V
Dussault de la Croix	Venque, Eugène
Derbigny, les époux	Verneuil
F	
Fasende, Edmond	

La chancellerie du Consulat de France, située encoignure Remparts et St. Pierre, est ouverte tous les jours de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

9 février

A LA REINE DE CHYPRE.

LE soussigné a l'honneur d'informer les dames de la N. Orléans et le public en général qu'il vient de recevoir par les derniers arrivages du Havre et de New York, un assortiment complet de grandes nouveautés qu'il offre à vendre à des prix très modérés, savoir :—Cachemire, uni, ombré, grande nouveauté; do do imprimé, do do repe, mousseline de laine, nouveau dessin; do do petite dessins, pour enfans; do do demi deuil; do do noire; mérinos français, couleurs assorties, do anglais do do; étamine noire et en couleurs; damassé laine et soie, très riche pour rideaux; indienne à rideaux, chamois uni, rayé et damassée; do do rouge, unie et rayée; do do bleue; barège marquise, grande nouveauté pour soirée; do do noir et à raies satiné; do couleur do; robes mousseline brodées et en couleurs; grand assortiment de mousseline rayée et à carreaux; mousseline brochée pour moustiquaire; do brodée pour rideaux; soie d'Italie, noire pour mantelets 3/4 et 4/4; poult de soie noir, belle qualité; taffetas noir grande largeur; pékin noir, à raies, satiné pour robes; damassé noir pour robes; do do en couleur; manches et mantilles brodées; tours de gants, garnitures en perles; fanchons assorties; cols, guimpes, fichus et bonnets d'enfans brodés; un grand assortiment de passementerie en couleurs; franges torses et autres en couleurs; canezous velours et en satin; cordelières assortis de couleurs; mouchoirs batiste à rivière, très riches, garnis de dentelle; mouchoirs batiste à vignettes, ourlet et à rivière; mouchoirs do brodés; châles de soie noirs; Châles pointes, satinés; do velours, ouatés; do cachemire, do tartans; velours de soie, couleurs assorties; grand assortiment d'indiennes françaises et américaines; flanelle blanche, rouge, verte, belle qualité; molleton, coutil, coton pour matelas; cotonnade française et américaine; couvertures laine, françaises [illegible] points; do do anglaises 12 points, do do françaises 2 points, coton blanc et écru; coton à draps 10/4; gants [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

VENTES DE CE JOUR.

[illegible] ! Sucre en pitre !

PAR SYKES & HYDE

A. DEVALL, encanteur

AUJOURD'HUI vendredi, vingt-sept [illegible], à [illegible] heures, [illegible] No. 177, rue des Magasins, pour clore divers comptes :

2 balles sucre en pitre, 2 [illegible] boucauts.
40 do do do 3 [illegible] do 27 fev—1

Vente Continue

PAR N. VIGNIE

IL sera vendu vendredi prochain, le 27 du courant, à 10 heures du matin, au No. 60, rue de Chartres, La balance du fonds du dit magasin, consistant d'un grand assortiment d'articles nouveaux et variés.

La vente est sans réserve.

Conditions—Comptant. 27 f—25,26,27

PAR J. B. BLACHE & Co

VENDREDI, 27 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, No 20, rue de la Vieille Levée, pour clore un compte :

Une balance de facture d'eau de-vie, de 4me preuve, de la marque J J Dupuy, et A Seignette, ces articles seront livrés au magasin de la Douane.

Aussi une facture de

250 boîtes thé impérial de 13 livres chaque;
25 do do 6 do;
15 caisses absinthe,
9 demi pipes huile à lampe
3 surons indigo et 7 barils huile 26f

Troisième vente de Meubles de New-York, directement des manufactures

PAR BEARD, CALHOUN & Co

Bureau No. 8, Arcade Banks

IL sera vendu à l'encan, le vendredi 27 du courant, à 10 heures 1/2, au magasin de meubles, en face l'église du Rev. M. Clapp, rue St. Charles.

Un assortiment choisi de meubles élégans des meilleures manufactures de New York, comprenant meubles gothiques, pour salon, du style le plus recherché, sofas et gaines, tables rondes, à cartes, berceuses, causeuses et chaises Voltaire en acajou, bois de rose, imitation chêne, bureaux et armoires du dernier goût, superbes secrétaires français doublés en bois satin, bois de bois élégans et une variété d'autres articles qui seront prêts à être exhibés le jour de la vente.

Les marchandises seront empaquetées et expédiées à la campagne aux prix habituels.

La vente sera sans réserve.

Conditions—comptant. 26 fev

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi 27 courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti No. 29.

Un assortiment de beau linge fin parmi lequel, 4 caisses de pantalons de ginga à carreaux

Et à 11 heures, un bel assortiment de marchandises et choses de maison. 26 fev

VENTES A L'ENCAN.

Tabac Espagnol en Feuilles.

PAR SYKES & HYDE.

A. DEVALL, Encanteur

LUNDI, deux mars, à dix heures, il sera vendu au magasin No. 34, rue Gravier, pour clore divers envois 165 balles tabac de la Havane et Cuba, capes et tripes de qualité supérieure.

Conditions $200 comptant, de $200 à $400 soixante jours de crédit, au dessus de $400 quatre vingt dix jours en billets endossés à satisfaction. 27 fev—3

CUIVRE! CUIVRE!!

PAR SYKES & HYDE.

A. DEVALL, encanteur.

SAMEDI vingt huit du courant, à quatre heures et demie il sera vendu sur la levée, en face de la rue Orange, Seconde Municipalité, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port pour le compte de qui il appartiendra

5,000 livres, plus ou moins, vieux cuivre, enlevé de la barque Bohema, lors de son radoubage.

Conditions comptant. 27 fev—2

Succession de Mr. J. B. P. Vidal

PAR F. FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 7 mars prochain, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 21 février 1846, et pour compte de la succession de feu J. B. P. Vidal,

Une quantité d'habillemens, une montre patent lever en or, environ 300 volumes de livres et autres articles.

Et à quatre heures de l'après-midi du même jour, à la résidence du défunt, rue Claiborne, entre celles Dumaine et Ste. Anne, une quantité de planches, bois de charpente et divers articles d'ameublement. 24 fev

Vente sans Reserve

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi le 28 courant, à la Bourse St Louis, à midi précis, pour opérer un partage, les îlets Nos 3, 8, 10, 17, 20, 64, 69, 73, 74, 79, 80, 90, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 124, 125, 126, 127, 128, 148, 155, 156, 167, 158, 165, 179, 180, 181, 182, 253, 254, 255, 256, 258, 259, 300, situés à Versailles, habitation ci devant De Laronde, conformément au plan dressé par Joseph Pilie, le 15 avril 1837, et déposé dans l'étude de Théodore Seghers, notaire public, et à la charge aussi des conditions stipulées dans la première vente qui a été faite le 1er décembre 1841, desquelles conditions il sera donné lecture au moment de la vente et dont on peut prendre connaissance en s'adressant à l'étude de C. V. Foulon, notaire public, rue St. Louis

Conditions. Payables un quart comptant, la balance en billets à 6, 12 et 18 mois de crédit, sans endossement avec hypothèque. Les billets devront être faits par coupons à la convenance des vendeurs et en cas de non paiement à l'échéance, porteront intérêt à 8 p. l'an, jusqu'à parfait paiement, sans pour cela qu'on puisse en retarder le paiement. Les actes de vente porteront la clause de non aliénando et seront passés par devant C. V. Foulon, notaire public, à la charge des acquéreurs qui seront tenus de faire passer dans les quinze jours qui suivront l'adjudication, faute de quoi il sera loisible aux vendeurs de faire revendre les dits îlets à la folle enchère des adjudicataires.

20 fev—8

Vente pour cause de départ.

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu samedi, vingt-huit février 1846 à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis

MARIA, mulâtresse âgée de trente-cinq ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, bonne travailleuse et excellent sujet; avec ses quatre enfans, GUSTAVE, mulâtre âgé de treize ans, ALFRED, mulâtre âgé de six ans, ALICIA, mulâtresse âgée de six ans, et WILLIAM, mulâtre âgé de trois ans, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : Un quart comptant, et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et assurés par hypothèque, jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant A. Chiapella, notaire, aux frais de l'acquéreur. 25 fev—4

Vente de Tableaux de prix.

PAR J. B. BLACHE, Encanteur

IL sera offert en vente publique, au bureau de Bal de la Salle St. Louis, jeudi, 5 mars prochain, à midi, précis, un lot de TABLEAUX de valeur, récemment reçu de Paris par M. V. Allain.

Les dits tableaux sont maintenant exposés au lieu ci-dessus mentionné et le public est admis à les voir en attendant le jour de la vente 20 fev—3

Propriétés de valeur, dans la Première Municipalité.

PAR F. M. CROZAT.

IL sera vendu, le samedi, 28 février 1846, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, les propriétés suivantes, situées dans la Première Municipalité, savoir

1o. Un terrain situé dans la Première Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le carré de la ville, mesurant 23 pieds de face à la rue Royale, entre les rues Ste. Anne et du Maine, sur cent cinquante pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété appartenant autrefois à M. Paillete, et de l'autre côté par la propriété appartenant autrefois à M. Tribault, ensemble avec la maison à deux étages, la cuisine à deux étages, etc. etc.

2o. Un terrain situé dans la Première Municipalité, dans la ville de la Nouvelle Orléans, rue du Maine, entre les rues Bourgogne et des Remparts, mesurant 60 pieds à la rue du Maine, sur 90 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à Mme veuve Augustin, et de l'autre côté par celle appartenant maintenant ou autrefois à M. Peyroux, ensemble avec les bâtisses sur le dit lot de terre, consistant en deux petites maisons briquetées entre poteaux, et d'une plus grande maison, avec cuisine, aussi briquetée entre poteaux, etc.

3o. Un terrain situé dans la Première Municipalité, dans la rue Bourgogne, entre les rues St. Philippe et du Maine, mesurant 24 pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à Barjac, et de l'autre côté par la propriété maintenant ou autrefois appartenant à François Auguste, ensemble avec la maison en bois et la cuisine qui s'y trouvent.

4o. Un terrain situé dans la ville de Milneburg, sur le lac Pontchartrain, dans cette paroisse, désigné au plan original de la dite ville par Louis Bringier, arpenteur général de l'Etat, déposé en l'étude de Carlisle Pollock, notaire, sous les Nos. huit, onze et douze, de l'îlet No. 167, ayant au pied français, les dimensions suivantes : Le lot No. 8 soixante pieds de face à la rue de l'Union, entre celles Franciort et New-York, sur cent vingt pieds de profondeur; les lots Nos. onze et douze mesurent chacun soixante pieds de face à la rue Cinquième, sur cent vingt pieds de profondeur, le No. douze formant l'encoignure de la rue New-York.

Conditions—Un quart comptant, et la balance à 1 et 2 ans, sans endossement, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 17 fev—10

PAR WHITLEY & SPEAR, Encanteurs,

Bureau No. 37, Magasins.

IL sera vendu samedi, le 28 février 1846, à midi, à la Nouvelle Bourse des Négocians, rue St. Charles, encoignure Perdido,

Un LOT DE TERRE de valeur, joignant l'hotel Saint Charles, sur la rue Gravier, entre les rues St. Charles et Carondelet, mesurant 21 pieds 4 pouces de face, sur une profondeur de 60 pieds 3 pouces sur une ligne, et 70 pieds 3 pouces et 7 lignes sur l'autre ligne.

Conditions—Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant L. Hermann, Esq., not. pub., aux frais de l'acquéreur.

24 jan—26,30jan5,8,12,17,22,27,28,25,26,27et28fev.

Succession de John [illegible]

PAR WHITLEY & SPEAR, encanteurs

37, Magasins

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, en date du 22 janvier 1846, et sous la direction de Placide Forstall, exécuteur testamentaire, il sera vendu samedi 28 février 1846, à midi, à la Nouvelle Bourse des Négocians rue St. Charles, encoignure Perdido, les propriétés et actions de banque suivantes :

1o. Quinze Terrains, bornés par les rues du Canal, Jackson, Marais et Tremé, savoir : Les lots Nos. 1 et 2 mesurant chacun 30 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue du Canal, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes, avec un passage de 10 pieds dans le fond, le No. 2 contigu au No. 3, mesurant 21 pieds 3 pouces 6 lignes, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes; les lots Nos. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, mesurant chacun 24 pieds de face à la rue des Marais, sur 110 pieds de profondeur, avec le privilège en commun d'un passage de 6 pieds 10 pouces; et les lots Nos. 12, 13 et 14 mesurant chacun 25 pieds de face à la rue Jackson, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 5 lignes, ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

2o. Trois Terrains, Nos. 1, 2 et 3, bornés par les rues du Canal, de la Douane, Bourbon et Dauphine, Le lot No. 1 mesure 23 pieds 6 pouces de face à la rue Dauphine, sur une profondeur de 129 pieds 11 pouces et 31 pieds 6 pouces, et dans le fond 30 pieds 10 pouces 4 lignes.—Le lot No. 2, contigu au No. 1, mesure 24 pieds de face sur une profondeur de 73 pieds 3 pouces, 24 pieds 6 pouces et 32 pieds 2 pouces, et dans le fond 12 pieds. Le lot No. 3 mesure de face à la rue de la Douane 26 pieds 7 pouces, sur une profondeur de 75 pieds 9 pouces 4 lignes, avec le privilège d'un passage en commun de 4 pieds; ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

3o. Deux Terrains dans l'îlet borné par les rues du Canal, Jackson, Marais et Tremé; les Nos. 1 et 2 faisant face à la rue Tremé, mesurant chacun 30 pieds de face sur une profondeur de 128 pieds; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent.

4o. 5 actions de la Banque de Carrollton, de $100 payées en plein

1 action de la Presse à Coton d'Orléans, de $[illegible] payée en plein

20 actions de la Banque des Artisans et Négocians, de $[illegible] chacune, payées en plein.

5 actions de la Banque de Grand [illegible], de $[illegible], payées en plein.

6 actions de la Compagnie d'Assurances [illegible], de $[illegible] chacune, sur lesquelles [illegible] payées par [illegible].

Conditions—Les propriétés un quart comptant, la balance en quart à 6 mois, un quart à 18 mois, un quart à 24 mois et un quart à 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur [illegible] [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement, [illegible] [illegible] pour cent par an, à dater de [illegible].

Les actions de banque [illegible]

Les actes de vente [illegible] Lucien Hermann, notaire [illegible].

Les [illegible] [illegible] des Magasins. 24 jan

[illegible] à l'honneur d'informer le [illegible] de M. Baaha, [illegible], No. 110, près la rue St. Louis, [illegible] [illegible] [illegible] des Chevaux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

M. Duvriet [illegible] comme par le [illegible], son état de VETERINAIRE et maréchal-ferrant, rue Bourbon, No. 141, [illegible] [illegible] [illegible] acheter des chevaux. 7 jan—3m

VRAIS VERNIS de Noyb & Co. [illegible], [illegible] Vernis [illegible] [illegible] [illegible] en débarquement [illegible]
O TALAMON, 44 Chartres

MERINOS ET COUTIL Français—[illegible] pièces coutil et [illegible] pièces mérinos noir en débarquement du navire Rubens, du Havre, à vendre par
[illegible] jan O TALAMON, 44 Chartres

MOUCHOIRS—150 douzaines mouchoirs madras, en débarquement du navire Brahma, du Havre, à vendre par
24 jan O TALAMON
44 Chartres